

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial 3/décembre 2017

2017- 76

Parution le vendredi 29 décembre 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2017 - 76

Spécial 3/décembre 2017
SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique « Nos Publications »

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2017-353-003 du 19 décembre 2017 modifiant l'arrêté n° 2016-266-0002 du 22 septembre 2016 portant désignation des membres du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes **Pg 1**

Service de la coordination des politiques publiques

Arrêté préfectoral n° 2017-363-009 du 29 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Mallory Connors, chef du Service des Ressources Humaines et des Moyens **Pg 3**

Arrêté préfectoral n° 2017-363-010 du 29 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Muriel Trérieux, chef du Service de la Coordination des Politiques Publiques **Pg 5**

Arrêté préfectoral n° 2017-363-011 du 29 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Astrid Tombeux, Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité **Pg 7**

Arrêté préfectoral n° 2017-363-012 du 29 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Fabienne Ellul, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier **Pg 13**

Arrêté préfectoral n° 2017-363-013 du 29 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Christophe Duverne, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane **Pg 18**

Arrêté préfectoral n° 2017-363-014 du 29 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Myriam Garcia, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfète de l'arrondissement de Digne-les-Bains **Pg 23**

Arrêté préfectoral n° 2017-363-015 du 29 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Carine Roussel, sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette **Pg 25**

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des collectivités territoriales et des élections

Arrêté préfectoral n° 2017-342-020 du 8 décembre 2017 portant dissolution du Syndicat Mixte d'Aménagement des Trois Asses **Pg 30**

Arrêté préfectoral n° 2017-342-021 du 8 décembre 2017 portant approbation de la modification des statuts de la communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération **Pg 31**

Arrêté préfectoral n° 2017-349-004 du 15 décembre 2017 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse **Pg 36**

Arrêté préfectoral n° 2017-349-005 du 15 décembre 2017 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Élimination et de Valorisation des Ordures Ménagères des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 50**

Arrêté préfectoral n° 2017-355-019 du 21 décembre 2017 portant approbation de la modification des statuts de la communauté de communes Haute-Provence-Pays de Banon **Pg 62**

Arrêté préfectoral n° 2017-355-020 du 21 décembre 2017 portant approbation de la modification des statuts de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon **Pg 64**

Arrêté préfectoral n° 2017-355-021 du 21 décembre 2017 portant approbation de la modification des statuts de la communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance **Pg 66**

Arrêté préfectoral n° 2017-355-022 du 21 décembre 2017 portant dissolution et liquidation comptable du Syndicat Mixte de protection contre les crues dans le bassin Ubaye-Ubayette **Pg 68**

Arrêté préfectoral n° 2017-355-023 du 21 décembre 2017 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Massif des Monges **Pg 69**

Arrêté préfectoral n° 2017-363-017 du 29 décembre 2017 portant approbation de la modification des statuts de la communauté de communes Sisteronais-Buëch **Pg 71**

Arrêté préfectoral n° 2017-362-013 du 28 décembre 2017 portant approbation de la modification des statuts de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon- Sources de Lumière **Pg 73**

Bureau des finances locales

Arrêté préfectoral n° 2017-362-054 du 28 décembre 2017 portant éligibilité de la communauté de communes Haute-Provence-Pays de Banon à la bonification de la dotation globale de fonctionnement **Pg 80**

Arrêté préfectoral n° 2017-362-055 du 28 décembre 2017 portant éligibilité de la communauté de communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière » à la bonification de la dotation globale de fonctionnement **Pg 82**

Arrêté préfectoral n° 2017-362-056 du 28 décembre 2017 portant éligibilité de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure à la bonification de la dotation globale de fonctionnement **Pg 84**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2017-362-051 du 28 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période 2014-2016 pour la commune de Pierrevert **Pg 86**

Arrêté préfectoral n° 2017-363-018 du 29 décembre 2017 approuvant la carte communale de la commune de Saumane **Pg 90**

Unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence de la DIRECCTE PACA

Service Mission Appui aux Entreprises et aux Salariés

Arrêté 2017-363-003 du 29 décembre 2017 portant dérogation à la règle du repos dominical des travailleurs salariés de la SAS « Actimeat » zone industrielle Saint-Maurice, 04100 Manosque **Pg 92**

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Arrêté 2017-356-003 du 22 décembre 2017 portant modification des horaires d'ouverture au public à la trésorerie de Riez et Moustiers-Sainte-Marie **Pg 94**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Arrêté du 12 décembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM) **Pg 95**

Unité Interdépartementale des Alpes du Sud

Arrêté 2017-355-025 du 21 décembre 2017 prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements Géosel et Géométhane sis à Manosque dénommé PPRT de Manosque **Pg 101**

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE des Alpes-de-Haute-Provence

Arrêté du 18 décembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des Services départementaux des Alpes-de-Haute-Provence pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat **Pg 105**

ARRETES CONJOINTS

Arrêté interpréfectoral n° 05-2017-12-29-003 du 29 décembre 2017 portant éligibilité de la communauté de communes de Serre-Ponçon Val d'Avance à la dotation globale de fonctionnement bonifiée **Pg 107**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture
Direction des services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 19 DEC. 2017

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2017-353 003
modifiant l'arrêté n°2016-266002 du 22 septembre 2016
portant désignation des membres du conseil départemental
de prévention de la délinquance et de la radicalisation,
d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue,
les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux Droits de l'Homme et aux libertés fondamentales ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le code de la sécurité intérieure, article D. 132-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-266002 du 22 septembre 2016 portant désignation des membres du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 17 novembre 2017.

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition du troisième collège.

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 :

Au lieu de :

Troisième collège : collectivités territoriales

a) Conseil départemental :

Le président du conseil départemental ou son représentant

M. Serge CAREL, conseiller départemental du canton de Digne-les-Bains (2)

Mme Delphine BAGARRY, conseillère départementale du canton de Riez

Mme Alberte VALLÉE, conseillère départemental du canton de Castellane

Mme Sophie BALASSE, conseillère départementale du canton de Forcalquier

Lire :

Troisième collège : collectivités territoriales

a) Conseil départemental :

Le président du conseil départemental ou son représentant

Mme Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL conseillère départementale du canton de Manosque (2)

Mme Danielle URQUIZAR conseillère départementale du canton de Riez

M. Serge SARDELLA, conseiller départemental du canton d'Oraison

Mme Nathalie PONCE-GASSIER, conseillère départementale du canton de Valensole

Article 2 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur des services du cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Préfet,

Bernard GUERIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Service de la Coordination des Politiques Publiques

Digne-les-Bains, le **29 DEC. 2017**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-363-009
donnant délégation de signature à **M. Mallory CONNORS**,
chef du service des ressources humaines et des moyens

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-300- 003 du 27 octobre 2017 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la désignation en date du 28 mars 2013 de M. Mallory CONNORS en qualité de chef du service des moyens et de la mutualisation ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Mallory CONNORS, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du service, les actes, correspondances, pièces comptables suivants :

- a. Validation des documents permettant l'engagement des dépenses relatives au hors titre 2 de l'UO 307-DR13-DP04 dans la limite de 10 000 €,
- b. Validation des documents permettant l'engagement des dépenses relatives au BOP 333, action 2, dans la limite de 10 000 €,
- c. Validation des documents permettant l'engagement des dépenses relatives au BOP 723 dans la limite de 10 000 €,
- d. Validation des documents permettant l'engagement des crédits du fond interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (programme 122-concours spécifiques et administration), dans la limite de 10 000 €,
- e. Validation des documents permettant l'engagement des dépenses du BOP 129 (délégation

- interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT), dans la limite de 10 000 €,
- f. Validation des documents permettant l'engagement des dépenses relevant du service départemental d'action sociale, dans la limite de 10 000 €,
 - g. Validation des documents permettant l'engagement des dépenses relatives à la formation interministérielle, dans la limite de 10 000 €,
 - h. Pièces comptables concernant les traitements des personnels rétribués sur le BOP 307,
 - i. Constatation du service fait,
 - j. Validation des documents permettant l'encaissement des titres de recettes,
 - k. Décisions portant attribution de congés de maladie ordinaire aux personnels administratifs et techniques,
 - l. Accusés de réception prévus par l'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Sont exclus de cette délégation :

- les arrêtés ;
- les décisions portant constitution de commissions dont l'installation résulte du statut applicable au personnel de la préfecture, et toute autre commission ou groupe de travail permanent ;
- les dépenses non prévues au budget de la préfecture et les marchés de travaux ;
- les correspondances avec les élus, les administrations centrales et régionales et les représentants du personnel, sauf d'administration courante ;
- les circulaires aux maires, les instructions générales internes et les instructions aux chefs des services déconcentrés de l'Etat portant sur le fonctionnement des services.

Article 2 :

Concurremment avec M. Mallory CONNORS, délégation de signature est donnée à :

- Mme Catherine ROUSSEL, attachée, chef du bureau des ressources humaines et des relations sociales, pour les attributions mentionnées aux f) et g) dans la limite de 5000 €, ainsi qu'aux h), i), k) et l) de l'article 1 ;
- M. Jean-Marc FAURE, attaché, chef du bureau du pilotage budgétaire, de la logistique et du patrimoine, pour les attributions mentionnées aux a), b), c), d), e) dans la limite de 5000 € ainsi qu'aux i), j), et l) de l'article 1.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mallory CONNORS, la délégation de signature sera exercée dans l'ordre suivant :

- M. Jean-Marc FAURE, attaché,
- Mme Catherine ROUSSEL, attachée.

Article 4 :

L'arrêté 2017-304-009 en date du 31 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Mallory CONNORS, chef du service des moyens et de la mutualisation, est abrogé.

Article 5 :

La secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service des ressources humaines et des moyens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bernard GUERIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Service de la Coordination des Politiques Publiques

Digne-les-Bains, le **29 DEC. 20**

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2017- 363- 010
donnant délégation de signature à **Mme Muriel TRÉRIEUX**,
chef du service de la coordination des politiques publiques

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-300-003 du 27 octobre 2017 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la note de service du 6 octobre 2017 portant affectation de personnels au sein de la préfecture ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à Mme Muriel TRERIEUX, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du service de la coordination des politiques publiques, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du service les décisions et correspondances suivantes :

- Correspondances courantes avec les directions départementales interministérielles, les unités départementales des directions régionales, les services régionaux et autres services de l'État,
- Arrêtés délivrant le titre de maître-restaurateur,
- Cartes de guide conférencier,
- Récépissé constatant la complétude d'un dossier de demande de classement en station de tourisme,
- Certificats de publication et d'affichage des recueils des actes administratifs.
- Validation des documents permettant l'engagement des dépenses et le service fait relatifs au BOP 112.

ARTICLE 2° :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel TRERIEUX délégation de signature est donnée à Mme Mélaze RABHI, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la chef de service pour les matières prévues à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3° :

L'arrêté préfectoral n°2017-304-008 du 31 octobre 2017 donnant délégation de signature à Mme Muriel TRERIEUX, chef du service de la coordination interministérielle, est abrogé à compter **du 2 janvier 2018**, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4° :

La secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la chef du service de la coordination des politiques publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bernard GUERIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Service de la coordination des politiques publiques

Digne-les-Bains, le 29 DEC. 2017

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2017 - 363.011
donnant délégation de signature à **Mme Astrid TOMBEUX**,
directrice de la citoyenneté et de la légalité

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 2017 portant nomination de Mme Astrid TOMBEUX, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice des libertés publiques et des collectivités locales de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-300-003 du 27 octobre 2017 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la note de service du 6 octobre 2017 portant affectation de personnels au sein de la préfecture ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à **Mme Astrid TOMBEUX**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de la direction, toutes correspondances courantes, actes (à l'exception des actes d'autorité et ceux qui ne résultent pas de l'application automatique d'une réglementation) et pièces justificatives de dépenses imputables sur le budget de l'Etat se rapportant aux domaines suivants :

A – Étrangers, nationalité et usagers de la route :

Étrangers :

- Récépissé de demande de carte de séjour,
- Autorisation provisoire de séjour,
- Documents de circulation pour étrangers mineurs (mineurs étrangers nés à l'étranger),
- Titres d'identité républicains (mineurs étrangers nés en France),
- Prolongation exceptionnelle de visa consulaire,
- Demande de droits de timbre (droits de visas de régularisation),
- Titres de voyage pour apatrides,
- Formulaire d'établissement des titres de voyage pour réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire,
- Carte de séjour et carte de résident pour toutes nationalités,
- Sauf-conduits,
- Attestation du recensement en France des doubles nationaux,
- Inscription et radiation du fichier des personnes recherchées,
- Documents de voyage collectif pour étrangers mineurs,
- Récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile,
- Attestation de demande d'asile,
- Récépissé constatant l'admission en France au titre de l'asile,
- Récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale,
- Visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales d'outre-mer,

Naturalisation :

- Procès-verbaux de notification des décrets de naturalisation et d'opposition à l'acquisition de la nationalité française,
- Récépissé de demande de francisation de nom et/ou de prénom,
- Déclaration de nationalité française en vue de réclamer la nationalité française au titre de l'article 21-2 du code civil,
- Récépissé de dépôt d'une déclaration de nationalité française au titre de l'article 21-2 du code civil,
- Attestation sur l'honneur de communauté de vie.

Usagers de la route :

- Décisions d'agrément des contrôleurs techniques,
- Mesures administratives affectant la validité des permis de conduire consécutives à un examen médical,
- Attestation de dépôt d'une demande d'échange de permis de conduire étrangers en application des conventions internationales entre États,
- Attestation relative à l'aptitude physique des titulaires de permis de conduire des taxis, ambulances, voitures de remise, transports scolaires,
- Attestations provisoires et cartes professionnelles des personnes habilitées à enseigner la conduite automobile.

B – Collectivités territoriales et élections :

Élections :

- Récépissé de dépôts de candidature aux élections politiques et professionnelles,
- Engagement des crédits délégués sur le programme 232 (vie politique, culturelle et associative).

Professions :

- Récépissés de déclaration pour les revendeurs d'objets mobiliers,
- Attestations individuelles d'habilitation des opérateurs funéraires,
- Mises à jour et publication de la liste des opérateurs funéraires habilités.

Activités diverses sur la voie publique ou les lieux publics :

- Récépissé de demande de création de chambre funéraire et de crématorium,
- Autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez-passer mortuaires,
- Autorisation d'inhumation au-delà de 6 jours consécutifs au décès,
- Calendrier des appels à générosité publique,
- Récépissé d'ouverture de colombiers.

C – Finances locales

- Formules rendant exécutoires les titres de perception de recettes et les états de taxes des collectivités locales, des associations foncières de remembrement et des associations syndicales autorisées, ordres de paiement,
- Validation des documents permettant l'engagement des crédits gérés par le bureau des finances locales et, au plus tard jusqu'au 31 mars 2018, des crédits des BOP 112, 216, et 232, leur liquidation et constatation du service fait.

D – Affaires juridiques et droit de l'environnement.

- Récépissé de déclaration concernant les installations classées pour la protection de l'environnement
- Attestation d'autorisation de transport de déchets dangereux.

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la présente délégation de signature les correspondances adressées aux parlementaires, les correspondances avec les élus et les administrations centrales et régionales autres que d'administration courante, les circulaires aux maires du département et les instructions générales aux chefs de services de l'État portant sur le fonctionnement des services.

ARTICLE 3 :

Concurremment avec **Mme Astrid TOMBEUX**, et avec les mêmes réserves, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Sylvie GENY**, attachée principale, chef du bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route pour les attributions mentionnées à l'article 1 – A du présent arrêté et toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau,

- **Mme Joëlle LIEUTIER**, attachée principale, chef du bureau des collectivités territoriales et des élections, pour les attributions mentionnées à l'article 1-B du présent arrêté et de toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau, **à l'exception de l'engagement des crédits d'un montant supérieur à 1000 € délégués sur le programme 232 (vie politique, culturelle et associative).**

- **Mme Isabelle BELIN**, attachée principale, chef du bureau des finances locales, pour les attributions mentionnées à l'article 1 – C du présent arrêté et toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau,

- **Mme Françoise BAYLE**, attachée principale, chef du bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement pour toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau.

ARTICLE 4 :

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Sylvie GENY**, chef du bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du présent arrêté est donnée à **Mme Claudine CHABOT**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Concurremment avec **Mme Sylvie GENY**, chef du bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route, délégation de signature est donnée à **Mme Claudine CHABOT**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour signer :

- tous types de récépissés,
- les attestations de demande d'asile,
- les titres de voyage pour apatrides,
- les formulaires d'établissement des titres de voyage pour les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire,
- les sauf-conduits,
- les documents de voyage collectif pour étrangers mineurs,
- les prolongations exceptionnelles de visa consulaire,
- les demandes de droits de timbre (droits de visas de régularisation),
- les visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales d'outre-mer,
- les attestations de dépôt d'une demande d'échange de permis de conduire étrangers en application des conventions internationales entre États,
- les accusés de réception prévus par l'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration,

ARTICLE 5 :

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Joëlle LIEUTIER**, chef du bureau des collectivités territoriales et des élections, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du présent arrêté est donnée à **M. Laurent ZUNINO**, attaché, adjoint au chef de bureau. En cas d'empêchement ou d'absence simultanée de **Mme Joëlle LIEUTIER et de M. Laurent ZUNINO**, la délégation de signature prévue à l'article 3 du présent arrêté est accordée à **Mme Isabelle OLLAGNIER**, attachée.

Concurremment avec **Mme Joëlle LIEUTIER**, chef du bureau des collectivités territoriales et des élections, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Isabelle OLLAGNIER**, attachée, pour engager les crédits délégués sur le programme 232 à hauteur de 1000 €.

ARTICLE 6 :

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Isabelle BELIN**, chef du bureau des finances locales, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du présent arrêté est donnée à **Mme Anne-Sophie ROUSSEL**, attachée, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 7 :

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Françoise BAYLE**, chef du bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du présent arrêté est donnée à **Mme Marielle ADAM**, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Astrid TOMBEUX**, du chef de bureau directement responsable et, le cas échéant, de son adjoint, la délégation de signature accordée à **Mme Astrid TOMBEUX** par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée dans l'ordre suivant :

- **Mme Isabelle BELIN**, attachée principale,
- **Mme Françoise BAYLE**, attachée principale,
- **Mme Joëlle LIEUTIER**, attachée principale,
- **Mme Sylvie GENY**, attachée principale.

ARTICLE 9 :

L'arrêté n°2017-304-007 du 31 octobre 2017 donnant délégation de signature à **Mme Astrid TOMBEUX**, directrice de la citoyenneté et de la légalité, est abrogé à compter du **2 janvier 2018**, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la directrice de la citoyenneté et de la légalité sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bernard GUERIN





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Service de la Coordination des Politiques Publiques

Digne-les-Bains, le **29 DEC. 2017**

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2017- 363.012
donnant délégation de signature à **Mme Fabienne ELLUL**,
sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 29 octobre 2015, nommant M. Christophe DUVERNE, administrateur territorial, sous-préfet, sous-préfet de CASTELLANE ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret du Président de la République du 4 janvier 2016 nommant Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète hors classe, sous-préfète de FORCALQUIER ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2016 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète en position de service détaché, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 décembre 2017 portant nomination de Mme Carine ROUSSEL, première conseillère de chambre régionale des comptes en qualité de sous-préfète de Barcelonnette ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-300-003 du 27 octobre 2017 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de FORCALQUIER à l'effet de signer, dans le ressort exclusif de cet arrondissement, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux matières suivantes :

1 - Réglementation :

Professions :

- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers,
- récépissés de déclaration et cartes de marchand non sédentaire (auto-entrepreneurs, artistes libres).

Activités diverses sur la voie publique ou les lieux publics :

les récépissés et autorisations relatifs:

- aux quêtes sur la voie publique ;
- à toutes manifestations sportives se déroulant sur les voies publiques ou dans des lieux autres, comportant ou non la participation de véhicules terrestres ou non, à moteur ou non ;
- à l'organisation de ball-trap.

Autres réglementations :

- agrément des gardes particuliers institués par le décret du 20 messidor an III et la loi du 3 brumaire an IV, et régis par la loi du 12 avril 1892 et par l'article 29 du code de procédure pénale,
- agrément des agents chargés de constater le non-paiement des péages autoroutiers,
- dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et dérogations relatives aux bals, spectacles et autres réjouissances publiques excédant la compétence des autorités municipales,
- procès-verbaux des commissions de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public,
- actes relatifs à l'exercice de la police spéciale prévue en matière de sécurité des établissements recevant du public (article R-123-28 du code de la construction et de l'habitation),
- récépissé de création, de modification et de dissolution d'associations,
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion domiciliaire,
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L.581-26 à L.581-33 du titre VIII du code de l'environnement « protection du cadre de vie – chapitre unique – publicité, enseignes et pré enseignes ».

2 - Administration générale et administration locale :

- délivrance des cartes d'identité des maires de l'arrondissement,

- autorisations :
 - d'inhumation de corps dans les propriétés privées,
 - de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez-passer mortuaires,
 - de crémation ou d'inhumation au-delà du délai de 6 jours,
- enquêtes de commodo et incommodo (arrêtés prescrivant l'enquête, désignation du commissaire-enquêteur et tous les actes de procédure),
- arrêtés portant création des commissions syndicales chargées de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement,
- récépissés de déclaration de constitution des associations syndicales libres de propriétaires,
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution du maire pris en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques,
- lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité des délibérations, arrêtés, actes et conventions émanant des autorités et assemblées dans le cadre de l'administration des communes et, lorsqu'ils ont leur siège dans l'arrondissement, de leurs établissements,
- lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité sur les actes émanant des associations syndicales autorisées et les associations foncières de remembrement,

à l'exclusion de la saisine des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes.

3 - Divers :

- Validation des documents permettant l'engagement des dépenses et service fait dans le cadre du centre de coût « sous-préfecture de Forcalquier : PRFSP01004 ».

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de FORCALQUIER, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux missions transversales de nature départementale qui ont été confiées à la sous-préfecture de FORCALQUIER par l'arrêté préfectoral fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et notamment les dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de l'ensemble du département et les autorisations ou refus de transfert intra et extra-départemental de licence.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de FORCALQUIER, la délégation de signature qui lui est accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté, sera exercée, à titre de suppléance, par Mme Carine ROUSSEL, sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de FORCALQUIER et de Mme Carine ROUSSEL, sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE, la délégation de signature accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté à Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de FORCALQUIER, sera exercée par Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de FORCALQUIER, de Mme Carine ROUSSEL, sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE et de Mme Myriam GARCIA, secrétaire général de la préfecture, la délégation de signature accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté à Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de FORCALQUIER, sera exercée par M. Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE.

ARTICLE 4 :

Concurremment avec Mme Fabienne ELLUL, délégation est donnée à Mme Fanny ROTH, attachée d'administration de l'Etat, secrétaire générale de la sous-préfecture de FORCALQUIER, pour signer toute correspondance courante avec les maires, les services publics ou privés et les particuliers, les décisions et documents administratifs se rattachant à la mise en œuvre des procédures et/ou la délivrance des titres suivants :

- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers,
- récépissés de déclaration et cartes de marchand non sédentaire (auto-entrepreneurs et artistes libres),
- récépissés de manifestations sportives,
- autorisations d'organisation de ball-trap,
- récépissé de création, de modification et de dissolution des associations,
- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez passer mortuaires,
- Accusés de réception prévus par l'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration,
- validation des documents permettant l'engagement des dépenses et service fait dans le cadre du centre de coût « sous-préfecture de Forcalquier : PRFSP01004 ».

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne ELLUL, délégation de signature est donnée à Mme Fanny ROTH pour les matières prévues à l'article 1, à l'exception des :

- autorisations de concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion domiciliaire,
- autorisations d'inhumation de corps dans les propriétés privées,
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution du maire pris en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques,
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution pris en application de l'article R-123-28 du code de la construction et de l'habitation,
- lettres d'observation et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et budgétaire,
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L.581-26 à L.581-33 du titre VIII du code de l'environnement « protection du cadre de vie – chapitre unique – publicité, enseignes et pré enseignes ».

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Fabienne ELLUL et de Mme Fanny ROTH, délégation de signature est donnée à Mme Christine NOVARESIO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et en cas d'empêchement de cette dernière, à M. Daniel SAPONE, secrétaire administratif de classe supérieure en ce qui concerne les documents énumérés ci-après :

- laissez-passer mortuaires,
- récépissés de manifestations sportives,
- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers,
- récépissés de déclaration et cartes de marchand non sédentaire,
- récépissés de création, de modification et de dissolution des associations,
- les copies et extraits conformes,
- Accusés de réception prévus par l'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration,

ARTICLE 7 :

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de FORCALQUIER, avec compétence territoriale sur l'ensemble du département, pendant les périodes où elle assure le service de permanence, à l'effet de signer toutes mesures ou actes nécessités par une situation d'urgence, en particulier dans les matières suivantes :

- législations et réglementations relatives à l'entrée, au séjour des étrangers en France, aux mesures d'éloignement et au droit d'asile ;
- législations et réglementations relatives au permis de conduire ;
- législation funéraire ;
- législations et réglementations relatives aux soins psychiatriques sans consentement (livre II, titre I, chapitre 3 du code de la santé publique),
- mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire des mineurs,
- actes de procédure relatifs aux référés juridictionnels ainsi qu'aux actions contentieuses susceptibles d'être introduites à l'encontre des décisions prises en application des dispositions de l'article 7 du présent arrêté

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n°2017-170-017 en date du 19 juin 2017 donnant délégation de signature à Mme Fabienne ELLUL sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier et l'arrêté préfectoral n°2017-200-001 en date du 19 juillet 2017 le modifiant sont abrogés à compter du **2 janvier 2018**, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la sous-préfète de FORCALQUIER sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bernard GUERIN





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Service de la Coordination des Politiques Publiques

Digne-les-Bains, le **29 DEC. 2017**

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2017 - 363.013
donnant délégation de signature à **M. Christophe DUVERNE**,
sous-préfet de l'arrondissement de Castellane

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 octobre 2015, nommant M. Christophe DUVERNE, administrateur territorial, sous-préfet, sous-préfet de CASTELLANE ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1er janvier 2016 ;

VU le décret du Président de la République du 4 janvier 2016 nommant Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète hors classe, sous-préfète de FORCALQUIER ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2016 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète en position de service détaché, secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 décembre 2017 portant nomination de Mme Carine ROUSSEL, première conseillère de chambre régionale des comptes en qualité de sous-préfète de Barcelonnette ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-300-003 du 27 octobre 2017 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la note de service en date du 22 décembre 2017 nommant M. Mallory CONNORS, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Castellane par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE, à l'effet de signer, dans le ressort exclusif de cet arrondissement, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux matières suivantes :

1 - Réglementation :

Professions :

- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers,
- récépissés de déclaration et cartes de marchand non sédentaire (auto-entrepreneurs, artistes libres).

Activités diverses sur la voie publique ou les lieux publics :

- les récépissés et autorisations relatifs :
 - aux quêtes sur la voie publique;
 - à toutes manifestations sportives se déroulant sur les voies publiques ou dans des lieux autres, dans les arrondissements de Castellane, de Digne-les-Bains, sur plusieurs arrondissements ou interdépartementales, comportant ou non la participation de véhicules terrestres ou non, à moteur ou non ;
 - l'homologation de circuits pour l'ensemble du département ;
 - à l'organisation de ball-trap.

Autres réglementations :

- agrément des gardes particuliers institués par le décret du 20 messidor an III et la loi du 3 brumaire an IV, et régis par la loi du 12 avril 1892 et par l'article 29 du code de procédure pénale,
- dérogations relatives aux bals, spectacles et autres réjouissances publiques excédant la compétence des autorités municipales,
- procès-verbaux des commissions de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public,
- actes relatifs à l'exercice de la police spéciale prévue en matière de sécurité des établissements recevant du public (article R-123-28 du code de la construction et de l'habitation),
- récépissés de création, de modification et de dissolution d'associations,
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion domiciliaire,
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L.581-26 à L.581-33 du titre VIII du code de l'environnement « Protection du cadre de vie – chapitre unique – Publicité, enseignes et pré enseignes ».

2 - Administration générale et administration locale :

- délivrance des cartes d'identité des maires de l'arrondissement,
- autorisations :
 - d'inhumation de corps dans les propriétés privées,
 - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez-passer mortuaires,
 - autorisations de crémation ou d'inhumation au-delà du délai de 6 jours,
- enquêtes de commodo et incommodo (arrêtés prescrivant l'enquête, désignation du

commissaire-enquêteur et tous les actes de procédure),

- arrêtés portant création des Commissions Syndicales chargées de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement,
- récépissés de déclaration de constitution des associations syndicales libres de propriétaires,
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution au maire, pris en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques,
- lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité des délibérations, arrêtés, actes et conventions émanant des autorités et assemblées dans le cadre de l'administration des communes et, lorsqu'ils ont leur siège dans l'arrondissement, de leurs établissements,
- lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité sur les actes émanant des associations syndicales autorisées et des associations foncières de remembrement,

à l'exclusion de la saisine des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes.

3 - Divers :

- Validation des documents permettant l'engagement des dépenses et service fait dans le cadre du centre de coût « sous-préfecture de CASTELLANE PRFSP02004 ».

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux missions transversales de nature départementale qui ont été confiées à la sous-préfecture de CASTELLANE par l'arrêté préfectoral fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée, à titre de suppléance, par Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE et de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture, la délégation de signature accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté à M. Christophe DUVERNE sera exercée par Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de FORCALQUIER.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE, de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture et de Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de FORCALQUIER, la délégation de signature accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté à M. Christophe DUVERNE sera exercée par Mme Carine ROUSSEL, sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE.

ARTICLE 4 :

Concurremment avec M. Christophe DUVERNE, délégation est donnée à M. Mallory CONNORS, attaché principal d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de CASTELLANE par intérim, pour signer toute correspondance courante avec les maires, les services publics ou privés et les particuliers, les décisions et documents administratifs se rattachant à la mise en œuvre des procédures et/ou la délivrance des titres suivants :

- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers,
- récépissés de déclaration et cartes de marchand non sédentaire (auto-entrepreneurs et artistes libres),
- récépissés de manifestations sportives,
- récépissé de création, de modification et de dissolution des associations,
- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez passer mortuaires,
- Accusés de réception prévus par l'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration,
- Validation des documents permettant l'engagement des dépenses et service fait dans le cadre du centre de coût « sous-préfecture de CASTELLANE PRFSP02004 ».

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DUVERNE, délégation de signature est donnée à M. Mallory CONNORS, attaché principal d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de CASTELLANE par intérim, pour les matières prévues à l'article 1 à l'**exception des :**

- autorisations de concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion domiciliaire,
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution du maire pris en application de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques,
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution pris en application de l'article R-123-28 du code de la construction et de l'habitation,
- autorisations d'inhumation de corps dans les propriétés privées,
- lettres d'observation et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et budgétaire,
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L 581-26 à L 581-33 du titre VIII du code de l'environnement « Protection du cadre de vie – chapitre unique – Publicité, enseignes et pré enseignes ».
- autorisations d'homologation de circuits pour l'ensemble du département.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est en outre donnée à M. Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane, avec compétence territoriale sur l'ensemble du département, pendant les périodes où il assure le service de permanence, à l'effet de signer toutes mesures ou actes nécessités par une situation d'urgence, en particulier dans les matières suivantes :

- législations et réglementations relatives à l'entrée, au séjour des étrangers en France, aux mesures d'éloignement et au droit d'asile ;
- législations et réglementations relatives au permis de conduire ;
- législation funéraire ;
- législations et réglementations relatives aux soins psychiatriques sans consentement (livre II, titre I, chapitre 3 du code de la santé publique),
- mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire des mineurs,
- actes de procédure relatifs aux référés juridictionnels ainsi qu'aux actions contentieuses susceptibles d'être introduites à l'encontre des décisions prises en application des dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

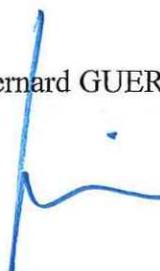
ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n°2017-170-019 du 19 juin 2017 donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane et l'arrêté préfectoral n°2017-200-003 du 19 juillet 2017 le modifiant sont abrogés à compter du **2 janvier 2018**, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 8:

La secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bernard GUERIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Service de la Coordination des Politiques Publiques

Digne-les-Bains, le **29 DEC. 2017**

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2017 - 363-014
donnant délégation de signature à **Mme Myriam GARCIA**,
secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
sous-préfète de l'arrondissement de DIGNE-LES-BAINS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 octobre 2015, nommant M. Christophe DUVERNE, administrateur territorial, sous-préfet, sous-préfet de Castellane ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1er janvier 2016 ;

VU le décret du Président de la République en date du 4 janvier 2016 nommant Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète hors classe, sous-préfète de Forcalquier ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2016 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète en position de service détaché, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 décembre 2017 portant nomination de Mme Carine ROUSSEL, première conseillère de chambre régionale des comptes en qualité de sous-préfète de Barcelonnette ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation est donnée à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents, correspondances

administratives, saisines judiciaires et tous recours juridictionnels et mémoires s'y rapportant relevant de l'exercice des attributions du représentant de l'Etat dans le département, **à l'exception** :

- des notations des commissaires de police et des directeurs départementaux interministériels ;
- des élévations de conflits devant le Tribunal des Conflits et des arrêtés de conflits;
- des mesures de réquisition de la force armée ;
- des réquisitions du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, sa suppléance est exercée de droit par Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Délégation lui est donnée pour signer, dans ce cadre, tous actes au nom du Préfet.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et de Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sera exercée par Mme Carine ROUSSEL sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette.

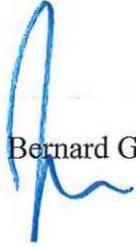
En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, de Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier et de Mme Carine ROUSSEL sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sera exercée par M. Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n°2017-170-016 du 19 juin 2017 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfète de l'arrondissement de DIGNE-LES-BAINS, est abrogé à compter du **2 janvier 2018**, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et les sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Bernard GUERIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Service de la Coordination des Politiques Publiques

Digne-les-Bains, le **29 DEC. 2017**

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2017 - 363-015
donnant délégation de signature à **Mme Carine ROUSSEL**, sous-préfète de l'arrondissement de
Barcelonnette

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 octobre 2015, nommant M. Christophe DUVERNE, administrateur territorial, sous-préfet, sous-préfet de Castellane ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1er janvier 2016 ;

VU le décret du Président de la République du 4 janvier 2016 nommant Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète hors classe, sous-préfète de Forcalquier ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2016 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète en position de service détaché, secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 décembre 2017 portant nomination de Mme Carine ROUSSEL, première conseillère de chambre régionale des comptes en qualité de sous-préfète de Barcelonnette ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-300-003 du 27 octobre 2017 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la note de service en date du 22 décembre 2017 portant affectation de Mme Florence RICCI-LUCCHI en qualité de secrétaire générale de la sous-préfecture de Barcelonnette ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à Mme Carine ROUSSEL, sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, à l'effet de signer, dans le ressort exclusif de cet arrondissement, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux matières suivantes :

1 - Réglementation :

Professions :

- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers,
- récépissés de déclaration et cartes de marchand non sédentaire (auto-entrepreneurs, artistes libres).

Activités diverses sur la voie publique ou les lieux publics :

les récépissés et autorisations relatifs :

- aux quêtes sur la voie publique ;
- à toutes manifestations sportives se déroulant sur les voies publiques ou dans des lieux autres, comportant ou non la participation de véhicules terrestres ou non, à moteur ou non ;
- à l'organisation de ball-trap.

Autres réglementations :

- agrément des gardes particuliers institués par le décret du 20 messidor an III et la loi du 3 brumaire an IV, et régis par la loi du 12 avril 1892 et par l'article 29 du code de procédure pénale,
- dérogations relatives aux bals, spectacles et autres réjouissances publiques excédant la compétence des autorités municipales,
- procès-verbaux des commissions de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public,
- actes relatifs à l'exercice de la police spéciale prévue en matière de sécurité des établissements recevant du public (article R-123-28 du code de la construction et de l'habitation),
- récépissés de création, de modification et de dissolution d'associations,
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion domiciliaire,
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L.581-26 à L.581-33 du titre VIII du code de l'environnement « Protection du cadre de vie – chapitre unique – Publicité, enseignes et pré enseignes ».

2 - Administration générale et administration locale :

- délivrance des cartes d'identité des maires de l'arrondissement ;
- Autorisations :
 - d'inhumation de corps dans les propriétés privées,
 - de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez-passer mortuaires,
 - de crémation ou d'inhumation au-delà du délai de 6 jours,
- enquêtes de commodo et incommodo (arrêtés prescrivant l'enquête, désignation du commissaire-enquêteur et tous les actes de procédure),
- arrêtés portant création des commissions syndicales chargées de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement,
- récépissés de déclaration de constitution des associations syndicales libres de propriétaires,
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution au maire, pris en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques,
- lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité des délibérations, arrêtés, actes et conventions émanant des autorités et assemblées dans le cadre de l'administration des communes et, lorsqu'ils ont leur siège dans l'arrondissement, de leurs établissements,
- lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité sur les actes émanant des associations syndicales autorisées et des associations foncières de remembrement,

à l'exclusion de la saisine des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes.

3 - Divers :

- Validation des documents permettant l'engagement des dépenses et service fait dans le cadre du centre de coût « sous-préfecture de BARCELONNETTE PRFSP03004 ».

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Carine ROUSSEL, sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux missions transversales de nature départementale qui ont été confiées à la sous-préfecture de Barcelonnette par l'arrêté préfectoral fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 3 :

En outre, délégation est donnée à Mme Carine ROUSSEL, sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, les arrêtés autorisant la réalisation de tirs de défense en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*).

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carine ROUSSEL, sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la délégation de signature qui lui est accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée, à titre de suppléance, par Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Carine ROUSSEL et de Mme Fabienne ELLUL, la délégation de signature accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Carine ROUSSEL, de Mme Fabienne ELLUL et de M. Christophe DUVERNE, la délégation de signature accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 5 :

Concurremment avec Mme Carine ROUSSEL, délégation est donnée à Mme Florence RICCI-LUCCHI, secrétaire générale de la sous-préfecture de BARCELONNETTE, pour signer toute correspondance courante avec les maires, les services publics ou privés et les particuliers, les décisions et documents administratifs se rattachant à la mise en œuvre des procédures et/ou la délivrance des titres suivants :

- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers,
- récépissés de déclaration et cartes de marchand non sédentaire (auto-entrepreneurs et artistes libres),
- récépissés de manifestations sportives,
- autorisations d'organisation de ball-trap,
- récépissé de création, de modification et de dissolution des associations,
- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez-passer mortuaires,
- Accusés de réception prévus par l'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration,
- Validation des documents permettant l'engagement des dépenses et service fait dans le cadre du centre de coût « sous-préfecture de BARCELONNETTE PRFSP03004".

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carine ROUSSEL délégation de signature est donnée à Mme Florence RICCI-LUCCHI, secrétaire générale de la sous-préfecture de Barcelonnette, pour les matières prévues à l'article 1, **à l'exception** des

- autorisations de concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion domiciliaire,
- autorisations d'inhumation de corps dans les propriétés privées,
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution du maire pris en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques,
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution pris en application de l'article R-123-28 du code de la construction et de l'habitation,

- lettres d'observation et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et budgétaire,
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L.581-26 à L.581-33 du titre VIII du code de l'environnement « Protection du cadre de vie – chapitre unique – Publicité, enseignes et pré enseignes.

ARTICLE 7 :

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Carine ROUSSEL, sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, avec compétence territoriale sur l'ensemble du département, pendant les périodes où elle assure le service de permanence, à l'effet de signer toutes mesures ou actes nécessités par une situation d'urgence, en particulier dans les matières suivantes :

- législations et réglementations relatives à l'entrée, au séjour des étrangers en France, aux mesures d'éloignement et au droit d'asile ;
- législations et réglementations relatives au permis de conduire ;
- législation funéraire ;
- législations et réglementations relatives aux soins psychiatriques sans consentement (livre II, titre I, chapitre 3 du code de la santé publique),
- mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire des mineurs,
- actes de procédure relatifs aux référés juridictionnels ainsi qu'aux actions contentieuses susceptibles d'être introduites à l'encontre des décisions prises en application des dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n°2017-291-008 du 18 octobre 2017 désignant M. Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane, pour assurer l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette est abrogé à compter du **2 janvier 2018**, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bernard GUERIN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 08 sept. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017- 342.020
portant dissolution
du Syndicat Mixte d'Aménagement
des Trois Asses

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5721-7 ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse du 16 novembre 2017 par laquelle il accepte la dévolution de l'actif et du passif du Syndicat Mixte d'Aménagement des Trois Asses (SMATA) ;

Considérant le fait que le SMATA est inactif depuis de nombreuses années et que, de ce fait, il doit être procédé à sa dissolution d'office ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat Mixte d'Aménagement des Trois Asses (SMATA) est dissous.

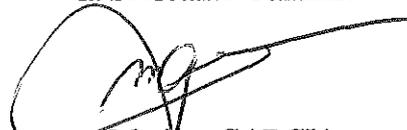
ARTICLE 2 : L'actif et le passif du SMATA sont remis au Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse .

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6)
- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et M. le Directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 08 DEC. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-342.021
portant approbation de la modification des statuts
de la communauté d'agglomération
Provence-Alpes-Agglomération

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5216-5 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35-III ;

Vu la délibération en date du 8 novembre 2017 de la communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération par laquelle elle modifie ses statuts ;

Considérant que rien ne s'oppose à cette modification statutaire ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de la communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération sont rédigés tels qu'ils figurent en annexe du présent arrêté .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6)
- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

Article 3. - Compétences de la communauté d'agglomération

Conformément à l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté d'agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences obligatoires, des compétences optionnelles et des compétences additionnelles.

A. COMPETENCES OBLIGATOIRES

3.1. Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3.2. Aménagement de l'espace

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3.3. Equilibre social et de l'habitat

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

3.4. Politique de la ville

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3.5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

5° La défense contre les inondations et contre la mer

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

STATUTS DE L'AGGLOMERATION

Les dispositions des présents statuts sont arrêtées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 1^{er}. - Création, siège de la Communauté d'Agglomération

La communauté d'agglomération PROVENCE ALPES AGGLOMERATION est composée des communes d'Aiglun, Archail, Auzet, Barles, Barras, Beaujeu, Beynes, Bras d'Asse, Champtercler, Château-Arnoux-Saint-Auban, Châteauredon, Digne-les-Bains, Draix, Entrages, Estoublon, Ganagobie, L'Escalé, La Javie, La Robine sur Galabre, Le Brusquet, Le Castellard Mélan, Le Chaffaut Saint-Jurson, Le Vernet, Les Hautes Duyes, Les Mées, Majastres, Malijai, Mallefougasse-Augès, Mallemoisson, Marcoux, Mézel, Mirabeau, Montclar, Moustiers Sainte-Marie, Peyruis, Prads Haute-Bléone, Saint-Jeannet, Saint-Julien d'Asse, Saint-Jurs, Saint-Martin-lès-Seyne, Sainte-Croix du Verdon, Selonnet, Seyne-les-Alpes, Thoard, Verdaches, Volonne.

Le siège de la Communauté d'agglomération est fixé à Digne-les-Bains.

Article 2. - Composition du conseil d'agglomération

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté d'agglomération est administrée par un conseil communautaire constitué de 80 délégués. Le nombre de délégués par commune est réparti conformément au tableau ci-dessous :

Commune	Nb de sièges	Commune	Nb de sièges	Commune	Nb de sièges
Aiglun	1	Archail	1	Auzet	1
Barles	1	Barras	1	Beaujeu	1
Beynes	1	Bras d'Asse	1	Champtercier	1
Château Arnoux Saint Auban	7	Chateauredon	1	Digne les Bains	22
Draix	1	Entrages	1	Estoublon	1
Ganagobie	1	L'Escalé	1	La Javie	1
La Robine sur Galabre	1	Le Brusquet	1	Le Castellard Mélan	1
Le Chaffaut Saint Jurson	1	Le Vernet	1	Les Hautes Duyes	1
Les Mées	4	Majastres	1	Malijai	2
Mallefougasse Augès	1	Mallemoisson	1	Marcoux	1
Mézel	1	Mirabeau	1	Montclar	1
Moustiers Sainte Marie	1	Peyruis	3	Prads Haute Bléone	1
Saint Jeannet	1	Saint Julien d'Asse	1	Saint Jurs	1
Saint Martin lès Seyne	1	Sainte Croix du Verdon	1	Selonnet	1
Seyne les Alpes	1	Thoard	1	Verdaches	1
Volonne	2				

3.6. Accueil des gens du voyage

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3.7. Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B. COMPETENCES OPTIONNELLES

3.8. Environnement: protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- lutte contre la pollution de l'air,
- lutte contre les nuisances sonores,
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

3.9. Voirie d'intérêt communautaire

Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire et des parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

3.10. Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

3.11 Création et gestion des Maisons de services au public

Création et gestion de Maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

C. COMPETENCES ADDITIONNELLES

- Eclairage public

Création, entretien et gestion des réseaux d'éclairage public des voies publiques, sur les territoires de l'ex CCABV, et CCHB

- Gestion et développement de chenils sur le territoire de l'ex CCABV

- Aménagement Numérique du Territoire :

Téléphonie mobile et Très Haut Débit : Actions favorisant la couverture du territoire intercommunal.

Infrastructures : - le développement de la boucle locale numérique qui relie les équipements communautaires ou qui relie les équipements communautaires et d'autres équipements structurants ou des administrations.

- le développement du wifi territorial dans les équipements communautaires et dans le périmètre de leurs espaces publics.

- Contributions au service incendie et de secours.

- **Assainissement non-collectif sur les territoires de l'ex CCABV, l'ex CCPS, l'ex CCHB**

- **Actions de promotion, soutien, développement de l'économie rurale et forestière :**

- le barrage et le réseau d'irrigation de Vaulouve,
- les abattoirs de Digne-les-Bains et de Seyne-les-Alpes
- soutien à l'activité forestière

- **Gestion d'équipements touristiques:**

En lien avec la promotion du tourisme, gestion d'équipements touristiques suivants :

- Les Thermes de Digne les Bains
- Les équipements du géotourisme : UNESCO Géoparc de Haute Provence, Musée promenade, Maison de la géologie à Barles, Maison Bonnet à Barles
- La retenue de l'Escale
- Les équipements d'accueil de la plate-forme vélivoile de Saint-Auban
- La Maison de Pays de Mallemoisson et les bistrotts de pays de la Robine-sur-Galabre et Marcoux
- Les espaces touristiques du col du Fanget
- La via ferrata de Digne-les-Bains
- Les sentiers de randonnées figurant au PDIPR
- Les structures d'accueil : gîtes d'étape du projet Retrouvance : Auzet, Barles, Selonnet et le gîtes d'étape des Sièyes
- Les équipements du col de Fontbelle
- Le camping des Cigales à Peyruis et le camping des Salettes à Château-Arnoux-Saint-Auban

- **Environnement**

Dans le domaine de l'environnement, les compétences suivantes sont exercées :

- Préservation et valorisation de la biodiversité ainsi que protection et la valorisation des milieux naturels et des ressources naturelles
- Construction, gestion et promotion de bâtiments à titre expérimental à très basse consommation d'énergie : maisons passives Auzet

- **Définition et mise en œuvre d'une politique communautaire culturelle et sportive, complémentaire aux politiques communales,**

- Soutien ou participation aux structures œuvrant dans ce domaine de compétences

-**Etudes, création et gestion de structures concernant l'enfance, la petite enfance : hors communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, Les Mées et Peyruis**

- les crèches agréées et ouvertes toutes l'année : la tranche d'âge jusqu'à 6 ans,
- l'accueil de loisirs extrascolaire, la tranche d'âge jusqu'à 12 ans.

Sont concernées les structures extrascolaires concernant les enfants âgés de 0 à 12 ans et notamment les structures multi-accueil pour les 0-4 ans (dont les crèches, les haltes garderies, les jardins d'enfants), les relais des assistantes maternelles, les lieux d'accueil enfants/parents, les Accueils de Loisirs avec et sans Hébergement (pour les 3/12 ans). Sont intégrés les contrats enfance/jeunesse correspondants.

L'action comprend les études, l'aménagement, la gestion, l'exploitation et le subventionnement de ces structures. L'accueil périscolaire n'est en aucun cas concerné.

- **Service Intercommunal de Restauration (SIRES) sur le territoire de l'ex CCDB**

Article 4 : Durée

La communauté d'agglomération est formée pour une durée illimitée. Elle sera dissoute dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction de la citoyenneté et de légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 15 DEC. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-349-004
portant modification des statuts
du Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5721-2-1 ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse du 5 décembre 2017 par laquelle il modifie ses statuts ;

Considérant que rien ne s'oppose à cette modification statutaire ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les statuts du Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse sont rédigés tels qu'ils figurent en annexe du présent arrêté. .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités locales ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)
- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse (SMDBA)

STATUTS REVISES AU 01/01/2018

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse a été créé par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1960. Récemment, l'arrêté préfectoral n°2013-1863 du 30 août 2013 est venu porter extension du périmètre du Syndicat.

La révision des statuts du Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse est nécessaire pour intégrer les évolutions réglementaires récentes et notamment la création, au 1^{er} janvier 2018, de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ; compétence obligatoire affectée aux EPCI à fiscalité propre.

Cette révision statutaire n'entraîne pas la création d'une nouvelle personnalité juridique.

CHAPITRE I. DENOMINATION, OBJET, SIEGE SOCIAL ET DUREE

Article 1. Dénomination

Conformément aux articles L. 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un Syndicat mixte « ouvert » à la carte dénommé Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse (SMDBA).

Au regard de leurs compétences propres, adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- La **Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon (DLVA)**,
- La **Communauté de communes Alpes Provence Verdon (CCAPV), sources de lumière**, à compter du 1^{er} janvier 2018, par représentation/substitution des Communes membres du Syndicat au 31 décembre 2017 ci-après désignées : Barrême, Blieux, Chaudon-Norante, Clumanc, Moriez, Saint Lions, Senez, Tartonne.
- La **Communauté d'Agglomération « Provence Alpes Agglomération » (PAA)**, à compter du 1^{er} janvier 2018, par représentation/substitution des Communes membres du Syndicat au 31 décembre 2017 ci-après désignées : Beynes, Bras d'Asse, Chateauredon, Entrages, Estoublon, Mézel, Saint Julien d'Asse.

- Les 15 Communes ci-après désignées : Barrême, Beynes, Blieux, Bras d'Asse, Châteauredon, Chaudon-Norante, Clumanc, Entrages, Estoublon, Mézel, Moriez, Saint-Julien d'Asse, Saint-Lions, Senez et Tartonne

Article 2. Objet et compétences

Le Syndicat a pour objet la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la prévention des inondations, et plus globalement la gestion globale et intégrée des eaux du bassin versant de l'Asse en vue notamment de contribuer à l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau fixé par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée.

Le syndicat exerce les compétences et missions suivantes et détaillées ci-après :

- Une compétence obligatoire constituant le « socle commun » auquel participe l'ensemble de ses membres.
- Des compétences optionnelles assumées au titre :
 - o Soit de la compétence GEMAPI,
 - o Soit des missions qualifiées de « Hors GEMAPI ».

2.a Compétence obligatoire : gestion globale et intégrée des eaux du bassin versant de l'Asse

Cette compétence obligatoire est commune à l'ensemble des membres. Elle constitue le « socle commun » des interventions du Syndicat.

Elle est définie et caractérisée par une série **d'actions et opérations d'intérêt commun au bassin versant** qui couvrent l'ensemble des compartiments du grand cycle de l'eau.

Chaque année, une délibération précise la liste de ces actions et opérations. La poursuite du Contrat de Rivière relève des actions et opérations d'intérêt commun au bassin.

Ces actions et opérations d'intérêt commun au bassin versant relèvent indistinctement de la compétence GEMAPI et des missions Hors-GEMAPI :

⇒ Au titre de la GEMAPI :

- Actions d'animation, de sensibilisation et de concertation en rapport avec les 4 items de la GEMAPI et participant à une démarche globale de bassin versant (Contrat de Rivière, SAGE, PAPI) en complémentarité avec les missions Hors GEMAPI.
- Portage ou participation à la mise en place et à l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans la mesure où ils concourent à la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques (étude

qualité des eaux, suivi des débits, suivi piézométrique, ...) en complémentarité avec les missions Hors GEMAPI.

- Au titre du Hors GEMAPI :

- Item 11° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement : La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques : Maîtrise d'ouvrage d'études globales de bassin versant relatives à la gestion quantitative ou qualitative des eaux (étude qualité des eaux, suivi des débits, suivi piézométrique ...) en complémentarité avec les items de la compétence GEMAPI.
- Item 12° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement : L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. : portage et animation des démarches globales de bassin versant comme les Contrats de Rivière et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) en complémentarité avec les items de la compétence GEMAPI.

Parmi ces actions et opérations d'intérêt commun au bassin versant, on distinguera :

- Les actions d'animation et de concertation associées au budget de fonctionnement (personnels). La clé de répartition de ces dépenses est calquée sur les dispositions inscrites à l'article 15.a. des présents statuts.
- Les actions nécessitant des budgets spécifiques, dont la clé de répartition des dépenses sera définie opération par opération conformément aux dispositions inscrites aux articles 15.a. et 15b. des présents statuts.

2.b Compétences optionnelles

1.2.b.i. Missions au titre de la compétence GEMAPI

Le Syndicat exerce, selon les dispositions prévues à l'article 6 des présents statuts, les missions relevant de la compétence GEMAPI, telle que définie au L.211-7 du Code de l'Environnement, qui recouvre les items suivants :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

1.2.b.ii. Missions au titre du « Hors GEMAPI »

De manière complémentaire à l'exercice de la compétence GEMAPI, le Syndicat exerce, selon les dispositions prévues à l'article 6 des présents statuts, les missions suivantes :

- Etude et travaux (y/c travaux d'urgence) concernant des ouvrages appartenant à la Commune ou des biens présentant un intérêt communal et non retenus dans un système d'endiguement.
- Accompagnement technique des Communes et de leurs Maires dans la préparation de la gestion de crise et dans l'information préventive obligatoire et en particulier dans les domaines suivants :
 - o Elaboration, révision et mise en œuvre des plans communaux de sauvegarde - PCS (obligatoire en cas de PPR approuvé).
 - o Information régulières des populations sur les risques auxquelles elles sont exposées (DICRIM, réunions d'information tous les deux ans ...).
 - o Mémoire du risque : inventaire, entretien et suivi des repères de crues existants et implantation de nouveaux après les crues exceptionnelles.
- Réalisation des études volumes prélevables, élaboration et mise en œuvre des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE).
- Protection et restauration de la diversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides (Natura 2000, plan d'actions espèces protégées...).

Article 3. Périmètre du Syndicat

Le Syndicat mixte est compétent pour mettre en œuvre ses missions à l'intérieur de son périmètre statutaire qui correspond au périmètre défini par les membres qui le composent.

Plus généralement, sa vocation résulte de la nécessité reconnue d'une gestion globale par bassin versant tenant compte à la fois des cours d'eau principaux mais aussi de leurs affluents.

Le cas échéant, le Syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Selon les dispositions fixées à l'article 6, il pourra effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de collectivités adhérentes ou non adhérentes.

Article 4. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5. Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Bras d'Asse, 04270 BRAS D'ASSE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

Article 6. Modalités de mise en œuvre des compétences et missions du SMDBA

Le Syndicat exercera ses missions en utilisant, selon les cas, toutes les possibilités de coopération offertes par les textes en vigueur : maîtrise d'ouvrage directe, co-maitrise d'ouvrage, délégation de maîtrise d'ouvrage, transfert et délégation de compétence, prestation de service.

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les statuts, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Dans le cadre d'une délégation de compétences, le Syndicat est substitué à l'EPCI à fiscalité propre délégrant dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci. Une convention détermine la ou les missions de la compétence déléguée(s), fixe la durée de la délégation ainsi que les modalités de son renouvellement, définit les objectifs à atteindre et les modalités de contrôle de l'EPCI à fiscalité propre envers le Syndicat.

Le Syndicat mixte est habilité à réaliser les missions confiées soit en maîtrise d'ouvrage directe, soit en co-maitrise d'ouvrage, soit par convention de mandat. Dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage, appelée aussi « convention de maîtrise d'ouvrage déléguée », le Syndicat intervient pour le compte de ses membres qui conservent leur qualité de maître d'ouvrage. Une convention est établie à cet effet lui conférant la qualité de maître d'ouvrage délégué.

Le Syndicat mixte est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de collectivités non membres du SMDBA, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer.

CHAPITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7. Comité syndical

7.a Composition

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus, répartis comme suit et ayant voix délibérative (1 siège = 1 voix) :

- ⇒ Durance Luberon Verdon Agglomération : 4 sièges ;
- ⇒ Communauté de communes Alpes Provence Verdon, sources de lumière : 8 sièges en application de l'article L5214-21-II° du CGCT ;
- ⇒ Provence Alpes Agglomération : 7 sièges en application de l'article L5214-21-II° du CGCT ;
- ⇒ 15 Communes : 1 siège par commune.

Pour chacun des sièges dont ils disposent, les membres du Syndicat désignent des délégués titulaires et suppléants au sein de leurs assemblées délibérantes suivant les modalités de l'article L. 5211-7 du CGCT.

Le mandat des délégués du Comité syndical prend fin en même temps que le mandat des conseillers communautaires et municipaux.

En cas de décès ou de démission d'un délégué, l'organe délibérant du membre désigne, au sein de son organe délibérant, un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

7.b Modalités de vote des décisions

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour **les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres** et notamment pour :

- l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.
- les actions et opérations relevant de la compétence obligatoire de gestion globale et intégrée des eaux du bassin versant de l'Asse.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

On distinguera alors, lors des votes :

- ⇒ **Les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres = vote de tous les délégués.**
- ⇒ **Les affaires relevant strictement de la compétence GEMAPI = vote des délégués de Durance Luberon Verdon Agglomération, de la Communauté de communes Alpes Provence Verdon, sources de lumière et de Provence Alpes Agglomération.**
- ⇒ **Les affaires relevant strictement de missions « Hors GEMAPI » = vote des délégués des Communes.**

7.c Quorum

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que lorsque la majorité de ses membres compétents* en exercice est présente (* selon les dispositions prévues au chapitre précédent). Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

7.d Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 8. Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Article 9. Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Il s'agit notamment de la Commission d'Appel d'Offre (CAO).

Article 10. Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois chaque année en session ordinaire et aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président. Il peut être réuni en session extraordinaire par son Président, à la demande de l'intégralité des membres du Bureau, ou à la demande de la moitié des membres du Comité syndical.

Le Président peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile.

Le Comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la réalisation de son objet statutaire. Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- Il élit le Président et les membres du bureau ; ces élections se font à main levée s'il n'y a pas d'opposition de la part d'un des membres.
- Il crée, conformément aux lois et aux règlements en vigueur, toutes commissions administratives, techniques ou financières pour l'exécution des travaux et la gestion des équipements.
- Il fixe la liste des emplois et arrête les échelles de traitements afférents auxdits emplois.
- Il établit le règlement intérieur le cas échéant.
- Il approuve les programmes de travaux et d'activités, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.
- Il vote le budget et approuve les comptes.

- Il décide des conditions d'exécution, de gestion et d'utilisation des équipements.
- Il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et à accepter les transactions.
- Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.
- Il délibère sur les modifications éventuelles des statuts, la consultation des membres étant faite et la décision prise dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.
- Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 11. Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 12. Attributions du Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat et à ce titre :

- Il convoque le Comité syndical et le Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont le concours et l'audition lui paraissent utiles.
- Il exécute le budget.
- Il assure la représentation du Syndicat en justice.
- Il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau.
- Il fixe les ordres du jour des réunions du Comité et du Bureau.
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du Syndicat.
- Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels.
- Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité.
- Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau et leur conférer délégation de signature.
- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- Il dirige les débats et contrôle la régularité des votes dont il proclame les résultats.
- Il nomme tous les emplois du Syndicat.
- Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Article 13. Le(s) Vice(s)-Président(s)

Les Vice-Présidents peuvent recevoir délégation de signature ou de fonction par arrêté du Président.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 14. Budget du Syndicat

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées par ses membres.

14.a Les dépenses

Les dépenses de fonctionnement comprennent :

- Les charges courantes de fonctionnement de la structure :
 - dépenses afférentes au personnel et aux élus ; y compris les dépenses associées aux actions d'animation et de concertation relevant de la compétence obligatoire de gestion globale et intégrée des eaux du bassin versant de l'Assé.
 - autres : téléphonie, fournitures de bureau, mobilier, matériel informatique, expertise, conseils, frais liés à l'entretien et au fonctionnement des véhicules...
- Les dépenses spécifiques associées aux missions GEMAPI : entretien des digues et des cours d'eau selon les enjeux définis aux programmes pluriannuels d'interventions, surveillance topographique, études ne débouchant pas sur des travaux, ...
- Les dépenses spécifiques associées aux missions hors-GEMAPI : pour les ouvrages d'intérêts locaux : entretien des ouvrages, de la végétation, études ne débouchant pas sur des travaux, ...
- Les éventuelles autres dépenses associées aux missions transversales d'intérêt commun au bassin versant (hors actions d'animation et de concertation).
- Les intérêts des emprunts contractés par le Syndicat au profit de ses membres.

Les dépenses d'investissement comprennent :

- les études débouchant sur des travaux,
- les investissements en équipements nouveaux,
- les gros travaux d'entretien, de renouvellement et de mise en conformité des équipements, dont le Comité syndical aura jugé qu'ils sont d'une nature ou/et d'une importance telle qu'ils doivent être inscrits à la section d'investissement.
- Les annuités en capital des emprunts contractés par le Syndicat au profit de ses membres.

14.b Les recettes

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- Les produits d'exploitation ;
- Les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat ;
- Les contributions statutaires de ses membres telles qu'elles sont désignées et fixées aux présents statuts ;
- Les participations des membres aux dépenses de fonctionnement associées aux missions relevant de la compétence obligatoire de gestion globale et intégrée des eaux du bassin versant de l'Asse (hors actions d'animation et de concertation).
- Les participations des membres aux dépenses de fonctionnement spécifiquement associées aux missions GEMAPI : entretien des digues et des cours d'eau selon les enjeux définis aux programmes pluriannuels d'interventions, surveillance topographique ...
- Les participations des membres aux dépenses de fonctionnement spécifiquement associées aux missions hors-GEMAPI : pour les ouvrages d'intérêts locaux : entretien des ouvrages, de la végétation, ...
- Les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation de toute action relevant du fonctionnement présentant un intérêt global et/ou associé à des compétences ou missions complémentaires GEMAPI / Hors GEMAPI suivant un taux déterminé opération par opération ;
- Les subventions de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, de la Région, du Département, des communes, etc.... ;
- Les éventuelles contributions directes ;
- Les produits des régies de recettes qu'il serait amené à créer ou toute autre recette exceptionnelle.
- Le remboursement des intérêts des emprunts contractés par le Syndicat au profit de ses membres

Les recettes d'investissement comprennent :

- Les participations et subventions d'équipement (Europe, Etat, Agence de l'eau, Région, EPCI, collectivités ou autres organismes) ;
- Les participations des membres aux dépenses associées aux missions GEMAPI et aux missions hors-GEMAPI
- Les participations des membres aux dépenses d'investissement associées à la compétence obligatoire de gestion globale et intégrée des eaux du bassin versant de l'Asse suivant une clé de répartition déterminée opération par opération.
- Le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement ;
- Les produits exceptionnels (entre autres les dons et legs) ;
- Les offres ou des fonds de concours ;
- Le remboursement des annuités en capital des emprunts contractés par le Syndicat au profit de ses membres.

En fonction de la nature des opérations et des modalités de financement propres à ces travaux, des subventions seront demandées à l'Europe, à l'Etat, à l'Agence de l'eau, à la Région, au Département et

éventuellement aux EPCI à fiscalité propre ou aux communes sans que ces moyens de financement soient exclusifs du recours à l'emprunt et à l'autofinancement.

Article 15. Répartition des contributions et participations entre les membres du Syndicat

15.a Contributions statutaires

La contribution statutaire, appelée « cotisation », des membres du Syndicat mixte est obligatoire et correspond à la participation des membres aux charges courantes de fonctionnement de la structure évoquées au chapitre 14.a. des présents statuts.

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du Syndicat mixte est fixé chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du comité syndical.

La clé de répartition est fixée au regard des compétences des membres ainsi que de critères technique et de solidarité territoriale. Elle est arrêtée comme suit :

III.15.a.i. Pour la compétence obligatoire « gestion globale et intégrée des eaux du bassin versant de l'Asse »

- Durance Luberon Verdon Agglomération : 21 %
- Communauté de communes Alpes Provence Verdon : 31 %
- Provence Alpes Agglomération : 28 %
- Communes : 20 % selon la pondération suivante :

$Cc = Lc \times TI + Pc \times Tp$ avec :

- Cc : contribution de la commune
- Lc : linéaire en km de l'Asse dans la commune
- TI : tarif au km de berge
- Pc : population de la commune d'après le dernier recensement en date
- Tp : Tarif au nombre d'habitant

III.15.a.ii. Pour les compétences optionnelles

- ⇒ **GEMAPI** :
 - Durance Luberon Verdon Agglomération : 26 %
 - Communauté de communes Alpes Provence Verdon : 39 %
 - Provence Alpes Agglomération : 35 %

- ⇒ **HORS-GEMAPI** : **Communes** : 100 % selon la même pondération que celle exposée précédemment.

15.b Participations relatives aux autres charges de fonctionnement pour les missions confiées (autofinancement)

III.15.b.i. Charges relatives aux demandes d'intervention de ses membres

Les charges relatives à des missions expressément confiées par un membre, quel que soit le mode de coopération retenu et sauf en cas de transfert de compétence, sont intégralement financées par ce dernier.

III.15.b.ii. Charges relatives aux actions et opérations d'intérêt commun au bassin versant (compétence obligatoire) nécessitant un budget spécifique

Les charges relatives aux actions et opérations d'intérêt commun au bassin versant seront réparties selon une clé de répartition à décider entre les membres concernés. Cette clé de répartition sera arrêtée par le comité syndical et sera inscrite dans les conventions signées avec entre le Syndicat et les membres concernés.

15.c Participations relatives aux charges d'investissement pour les missions confiées (autofinancement)

III.15.c.i. Charges relatives aux demandes d'intervention de ses membres

Les charges relatives à des missions expressément confiées par un membre, quel que soit le mode de coopération retenu et sauf en cas de transfert de compétence, sont intégralement financées par ce dernier.

III.15.c.ii. Charges relatives aux actions et opérations d'intérêt commun au bassin versant (compétence obligatoire) nécessitant un budget spécifique

Les charges relatives aux actions et opérations d'intérêt commun au bassin versant seront réparties selon une clé de répartition à décider entre les membres concernés. Cette clé de répartition sera arrêtée par le comité syndical et sera inscrite dans les conventions signées avec entre le Syndicat et les membres concernés.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16. Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle devra faire l'objet d'un accord du comité syndical exprimé à la majorité définie à l'article L. 5211-5 du CGCT.

Le retrait d'un membre suppose l'accord du comité du syndicat mixte et celui des membres adhérents, exprimé à la majorité définie à l'article L. 5211-5 du CGCT. La procédure de retrait est définie par l'article L. 5211-19 du CGCT.

Article 17. Modification statutaire

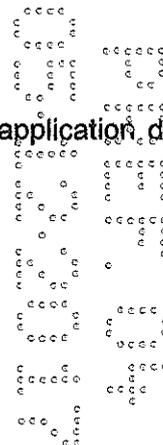
Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical, conformément à l'article L. 5721-2-1 du CGCT.

Article 18. Dissolution

Le Syndicat mixte peut être dissout dans les conditions fixées aux L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du CGCT. L'arrêté de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT, les conditions dans lesquelles le Syndicat est liquidé.

Article 19. Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions d'ordre public prévues par le CGCT.



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction de la citoyenneté et de légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 15 DEC. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017- 349 . 005
portant modification des statuts
du Syndicat Mixte d'Élimination et de Valorisation
des Ordures Ménagères des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5721-2-1 ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte de Défense d'Élimination et de Valorisation des Ordures Ménagères des Alpes-de-Haute-Provence du 30 novembre 2017 par laquelle il modifie ses statuts ;

Considérant que rien ne s'oppose à cette modification statutaire ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTÉ

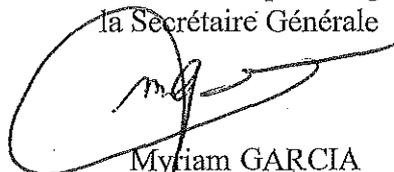
ARTICLE 1^{er}: Les statuts du Syndicat Mixte d'Élimination et de Valorisation des Ordures Ménagères des Alpes-de-Haute-Provence sont rédigés tels qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

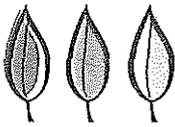
- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités locales ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)
- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



SYDEVOM
www.sydevom04.fr
ZAE Espace Bléone - avenue Paul Delboye
04510 AIGLUN
04 92 36 03 52

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION
ET DE VALORISATION DES ORDURES MENAGERES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
(SYDEVOM)**

ARTICLE 1 – CONSTITUTION DU SYNDICAT

« En application des articles L.5721-1 à L.5722-6 du Code Général des Collectivités territoriales », il est formé un Syndicat Mixte dénommé « syndicat Mixte départemental d'élimination et de valorisation des ordures ménagères » (SYDEVOM).

Ce syndicat est constitué des collectivités suivantes :

- le Département des Alpes de Haute-Provence
- La communauté de communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumières »
- La communauté de communes du Pays de Forcalquier et de la Montagne de Lure
- La communauté de communes Haute Provence Pays de Banon pour le territoire de l'ex CC Pays de Banon à savoir : Revest du Bion, La Rochegiron, l'Hospitalet, Saumane, Montsalier, Banon, Simiane la Rotonde, Revest des Brousses, Oppedette, Sainte-Croix à Lauze, Vachères, Redortiers.
- La communauté de communes Jabron Lure Vancon Durance
- La communauté de commune Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon, pour le territoire de l'ex CC Ubaye Serre Ponçon à savoir La Bréole et Saint Vincent les Forts
- La communauté de commune Sisteronais Buech pour le territoire de l'ex CC la Motte du Caire Turriers
- La communauté d'Agglomération DLVA pour les communes de Volx, Villeneuve, La Brillanne, Oraison, le Castellet, Entrevennes, Puimichel, Corbières, Sainte Tulle, Pierrevert, Riez, Roumoules, Montagnac-Montpezat, Puimoisson, Saint-Laurent du Verdon, Quinson
- La communauté d'agglomération : Provence Alpes Agglomération

ARTICLE 2 – OBJET DU SYNDICAT

1. Compétences obligatoires

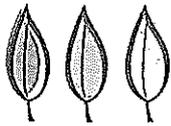
Le SYDEVOM de Haute Provence a pour objet d'assurer la réduction, la valorisation, le traitement des déchets ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

A ce titre le SYDEVOM est compétent sur son territoire :

- Pour le transport des ordures ménagères collectées à partir des quais des transferts
- Pour la collecte et transport des recyclables collectés en colonne
- Le transfert des recyclables transitant par un quai
- Pour le traitement des ordures ménagères
- Pour le tri des recyclables, la gestion des contrats avec les Eco organismes et repreneurs pour le papier et les emballages
- La mise en place d'une péréquation des coûts



SYDEVOM
www.sydevom04.fr



SYDEVOM

www.sydevom04.fr

ZAE Espace Bézons - Avenue Paul Delage

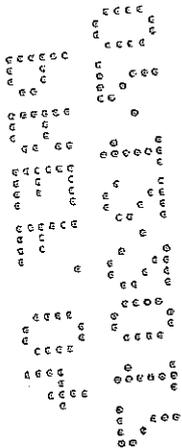
Regist. AICL 031
04 92 36 48 51

A ce titre le SYDEVOM réalise :

- Les études de faisabilité, la maîtrise d'ouvrage, la création et l'exploitation des équipements et services nécessaires à l'exercice de sa compétence (quais de transferts etc..).
- La communication sur la réduction, la prévention, le tri et la gestion des déchets, et notamment toutes les opérations tendant à promouvoir le compostage individuel.

2. Compétences à la carte

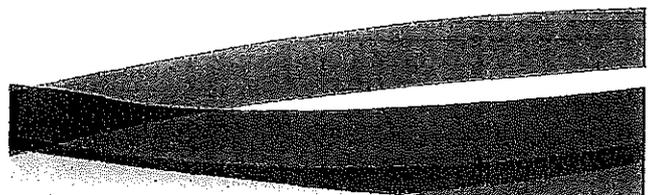
Dans le souci de rendre des services à la carte aux collectivités qui le souhaitent, tout en permettant au Sydevom de rentabiliser les moyens dont il dispose, le SYDEVOM pourra à la demande des collectivités et après adhésion par celles-ci aux compétences souhaitées, intervenir dans les domaines suivants :



- **Déchèteries:**
 - Gestion des bas de quai de déchèterie : transfert et / ou traitement
 - Gestion des contrats avec les éco-organismes liés aux déchèteries (si gestion bas de quai) et Communication sur les flux des déchèteries
 - Tri et valorisation des cartons bruns de déchèteries
- **Gestion et Outils de traitements dédiés (autres que ISDND et tri des recyclables):**
 - Gestion des installations traitant les déchets inertes des collectivités
 - Gestion des plateformes de compostage et/ou de broyage de déchets verts
 - La mise en œuvre d'opérations de compostage collectif ou semi collectif
 - Gestion de tout équipement de traitement de déchets à la demande d'une collectivité adhérente : déchèterie professionnelle, ISDI et tous autres équipements dédiés...
- **Recyclables autres**
 - Collecte des cartons
 - Entretien renouvellement et installation de colonnes de tri (à défaut, à minima Gestion concertée des points d'apport volontaire)
- **Collecte des OMR** uniquement en colonne
- **Elaboration et suivi des programmes locaux de prévention des déchets** et autres appels à projets relevant de la compétence des adhérents



SYDEVOM
www.sydevom04.fr





SYDEVOM
www.sydevom04.fr
ZAE Espace Bléone - Avenue Paul Delaye
04510 AIGLUN
04 92 35 05 32

Le transfert de compétence d'une collectivité ayant adhéré à une compétence à la carte prendra effet le jour indiqué dans la délibération du SYDEVOM approuvant cette adhésion ou à défaut le premier jour du mois civil suivant la date à laquelle la délibération du SYDEVOM est devenue exécutoire.

Si la compétence à la carte transférée est mise en œuvre par le SYDEVOM par voie de marchés publics, la compétence à la carte ne peut être reprise par un adhérent qu'au terme du marché public souscrit par le SYDEVOM pour assurer cette compétence. La reprise doit être décidée par délibération de l'adhérent et notifiée au Président du SYDEVOM au moins 6 mois avant l'échéance dudit marché public.

3- Autres interventions

- Dans le respect des règles de publicité et de concurrence fixées par la loi,
- dans la limite des capacités disponibles sur ses équipements et services,
- après validation par le comité syndical,

le SYDEVOM pourra, par toutes voies de droit,

- assurer des prestations ponctuelles au profit de tiers privés ou publics
- réaliser et/ou gérer toute structure ou service de gestion des déchets

Ces interventions pourront être réalisées notamment mais non exclusivement au profit de collectivités non adhérentes riveraines mais également au profit du territoire non adhérent d'une collectivité adhérente.

Les principes de financements de ces autres interventions sont définis respectivement aux articles 6.4 et 6.5 selon les structures et publics bénéficiaires

ARTICLE 3 – SIEGE DU SYNDICAT

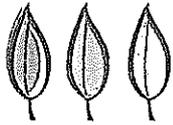
Le siège du SYDEVOM est fixé à AIGLUN, ZAE Espace Bléone, Avenue Paul DELAYE, 04510 AIGLUN.

ARTICLE 4 – DUREE DU SYNDICAT

Le SYDEVOM est constitué pour une durée illimitée.



SYDEVOM
www.sydevom04.fr



SYDEVOM
www.sydevom04.fr
ZAE Espace Béron - avenue Paul Delvaux
94510 AIGLON
04 97 56 06 52

ARTICLE 5 – LES RECETTES

Les recettes du SYDEVOM sont constituées par :

1. Les contributions des collectivités adhérentes telles qu'elle résultent des dispositions fixées à l'article 6 ci-après ;
2. Les subventions en provenance notamment de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, ou de leurs groupements;
3. Les revenus des biens, meubles et immeubles, du SYDEVOM ;
4. Les produits de l'activité du syndicat
5. Les sommes qu'il reçoit de tiers en contrepartie d'une prestation ponctuelle que ce soit au profit d'un organisme privé ou public ;
6. Les produits des dons et legs ;
7. Le produit des emprunts ;
8. Et plus généralement toutes autres recettes dont la perception est, ou viendrait à être autorisée par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – PACTE FINANCIER

La contribution du département est fixée par celui-ci selon les principes et modalités adoptés par l'assemblée départementale.

Les contributions des autres collectivités adhérentes obéissent aux règles définies ci-après.

Elles constituent une dépense obligatoire pour celles-ci.

Les contributions sont facturées aux nouvelles collectivités adhérentes au prorata temporis de la durée de leur adhésion, pour la première année au cours de laquelle elles ont adhéré.

6.1 Financement des dépenses relatives aux compétences obligatoires

Les collectivités adhérentes s'engagent à verser au SYDEVOM une contribution couvrant les charges générales dont le montant et les modalités de répartition sont fixés par le Comité Syndical.

Cette contribution est régie par le principe de solidarité entre les collectivités membres, selon les modalités définies par le Comité Syndical.



SYDEVOM
www.sydevom04.fr
ZAE Espace Béron - Avenue Paul Deloye
04510 AIGLUN
04 92 56 03 52

6.1.1 Le financement des charges de structure.

La contribution aux charges de structures est définie comme suit :

- Une part fixe en euros par habitant (sur la base de la population DGF),
- Une part proportionnelle au coût de traitement du tonnage d'ordures ménagères par collectivité

Les charges de structure retenues et le montant de la contribution sont définis chaque année par le comité syndical pour l'année suivante.

6.1.2 le financement de la communication

Pour favoriser l'incitation au tri, la contribution des collectivités adhérentes sera calculée en fonction du tonnage d'ordures ménagères .

Le montant des charges de communication défini chaque année par le comité syndical, sera divisé par le tonnage global des ordures ménagères du SYDEVOM .

Le montant unitaire par tonne d'ordures ménagères ainsi obtenu sera multiplié par le tonnage d'ordures ménagères de chaque collectivité et sera soustrait des soutiens à la tonne triée à reverser chaque année aux collectivités.

6.1.3 Le financement des dépenses d'investissement

Le financement des dépenses d'investissement sera répercuté aux collectivités adhérentes ou bénéficiaires de ces investissements selon des modalités fixées par le comité syndical.

6.2 Le Financement des compétences à la carte,

Les charges de structure dédiées à l'exercice de ces compétences sont intégralement répercutées aux collectivités adhérentes qui ont opté pour ces compétences à la carte et constituent une dépense obligatoire.

Elles seront facturées aux collectivités concernées à travers le coût de revient des prestations à la carte de la manière suivante :

Coût des prestations à la carte + X % de charges de structures

Sachant que le coût des prestations et le pourcentage applicables sont définis chaque année par comité syndical.

De même la part des investissements exclusivement affectés à l'exercice des compétences à la carte est intégralement répercutée aux collectivités ayant adhéré à ces compétences selon les principes et modalités fixées par le comité syndical.



SYDEVOM
www.sydevom04.fr



SYDEVOM

www.sydevom04.fr

ZAE Espace Bézène - avenue Paul Déjave
14510-ANGLON
04 93 35 08 52

6.3 : Le financement des autres interventions

6.3.1 le financement des interventions réalisées au profit de collectivités non adhérentes, ou réalisées sur le territoire non adhérent d'une collectivité adhérente obéira aux règles suivantes :

- Interventions réalisées sur le territoire non adhérent d'une collectivité adhérente : Tarif de base + X %
- Interventions au profit de collectivités riveraines non adhérentes : Tarif de base + Y %

Selon les priorités suivantes

1. Priorités aux compétences obligatoires et à la carte
2. Priorités aux collectivités adhérentes avant les collectivités non adhérentes riveraines

Les tarifs et les pourcentages applicables seront définis chaque année par le comité syndical.

CAS PARTICULIER DES DEPENSES RELATIVES A LA POST EXPLOITATION DE L'ISDND DES TRUQUES

Le remboursement des prestations et des dépenses de fonctionnement ou d'investissement relatives à la post exploitation de l'ISDND des Truques obéira à des règles spécifiques définies par le comité syndical

6.3.2 Autres interventions au profit de tiers publics ou privés

Ces prestations et autres interventions prévues à l'article 3 des présents statuts seront facturées au coût réel et complet du service rendu .

Les modalités de remboursement des services et interventions seront déterminées par voie de conventions spécifiques.

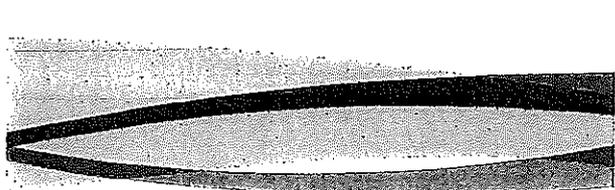
ARTICLE 7 – COMITE SYNDICAL

7-1 Composition du Comité Syndical

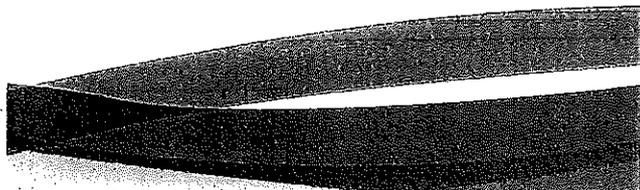
Le comité syndical est constitué des deux collèges suivants :

Premier collège : Département des Alpes de Haute-Provence

Deuxième collège : Les établissements publics de coopération intercommunale adhérents



SYDEVOM
www.sydevom04.fr





SYDEVOM

www.sydevom04.fr

ZAE Espace Bébone - avenue Paul Delage
94510 AIGLUN
01 92 36 03 52

La représentation des membres adhérents est fixée ainsi qu'il suit :

1. Pour le premier collège 3 délégués 15 voix 45 voix

2. Pour le deuxième collège

- de 1 à 1999 habitants	1 délégué	8 voix	6 voix
- de 2000 à 3999 habitants	1 délégué	8 voix	8 voix
- de 4000 à 9999 habitants	2 délégués	8 voix	16 voix
- de 10000 à 19999 habitants	2 délégués	13 voix	26 voix
- de 20000 à 29999 habitants	4 délégués	10 voix	40 voix
- de 30000 à 39999 habitants	5 délégués	10 voix	50 voix
- de 40000 à 49999 habitants	5 délégués	12 voix	60 voix
- plus de 50 000 habitants	5 délégués	14 voix	70 voix

La population retenue est la population DGF.

Le SYDEVOM est donc administré par un Comité Syndical de délégués désignés par chacune des personnes publiques membres pour les collèges 1 et 2.

Une même personne physique ne peut pas être déléguée titulaire ou suppléante au titre de collectivités différentes.

Chaque délégué ci-dessus désigné aura un suppléant, appelé à siéger au Comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Les membres du Comité syndical suivent le sort, quant à la durée de leur mandat au Comité, des assemblées qui les ont désignés.

7-2 – Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre ou à la demande d'au moins un tiers des adhérents, au siège du SYDEVOM ou dans tout autre lieu du département.

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du SYDEVOM, selon les modalités de vote prévues par le règlement intérieur.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que si la moitié de ses membres plus un sont présents.

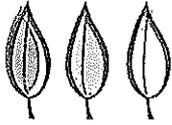
Si le quorum n'est pas atteint le Comité Syndical est reconvoqué dans un délai de cinq jours. Les délibérations sont alors adoptées quel que soit le nombre de délégués présents.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.



SYDEVOM
www.sydevom04.fr



SYDEVOM
www.sydevom04.fr
ZAE Espace Béton - avenue Paul Delbois
04510 AIGLUN
04 92 36 08 57

Attributions du comité

Le comité règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du syndicat.

Il exerce directement les actes les plus importantes de la vie syndicale notamment :

- Les décisions relatives à la modification des conditions initiales de fonctionnement et de composition du syndicat, de ses compétences ou de sa durée
- L'approbation du règlement intérieur élaboré par le bureau
- La désignation des représentants du syndicat au sein d'organismes extérieurs
- Le vote du budget
- L'approbation du compte administratif

Il peut déléguer au bureau syndical l'exercice de certaines attributions

ARTICLE 8 – BUREAU DU SYNDICAT

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau, constitué de 9 membres .

Le nombre de vice-présidents est indépendant de l'effectif du Comité Syndical

Pour l'élection des membres du Bureau, les élections se font par appel à candidature par ordre de Vice-présidence.

Les membres du Bureau sont élus par le Comité Syndical pour une durée de 6 ans.

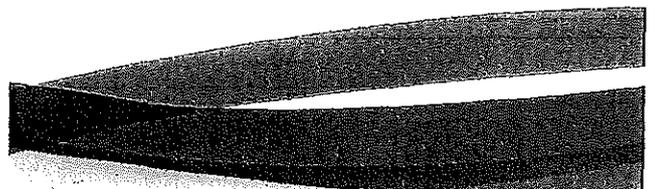
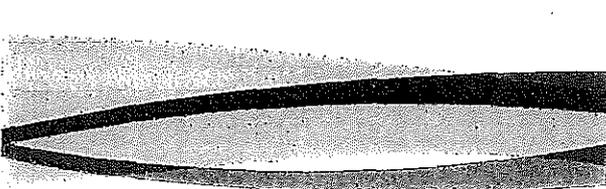
Les Vice-Présidents prennent rang dans l'ordre du tableau de leur élection.

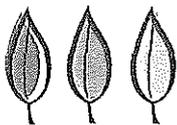
Si le mandat électif local d'un délégué arrive à terme avant son mandat de membre du Bureau, le Comité Syndical élit ou pourra élire un autre délégué au Bureau pour la durée du mandat restant à courir.

Le bureau exerce les compétences qui lui ont été déléguées par le comité syndical.

Ses délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante





SYDEVOM
www.sydevom04.fr
ZAE Espace Bifonds - Avenue Paul Delafaye
84310 ARGLEUIL
04 92 36 05 52

ARTICLE 9 – LE PRESIDENT

Le Président est l'exécutif du SYDEVOM.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau.

Le Président est élu par le Comité Syndical pour la durée de son mandat.

Il est membre de droit du Bureau, dont il est le président.

Il exerce les missions suivantes :

- il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du SYDEVOM ;
- il est le chef des services du SYDEVOM et des services que le syndicat crée : il nomme à ce titre les personnels aux emplois du syndicat ;
- il représente en justice le SYDEVOM, après délibération du comité syndical.
- il est seul chargé de l'administration des affaires du syndicat, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, par décision expresse, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.
- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général du SYDEVOM. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées et ne peuvent en tout état de cause excéder la durée du mandat du déléguant ;

Les fonctions du Président cessent au terme de son mandat de Président, à l'expiration de son mandat électif local ou lors du renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du syndicat qu'il représente.

En cas d'absence prévue du Président, la présidence est assurée par le vice-président non empêché ayant le rang le plus élevé dans l'ordre hiérarchique, dans le cadre de la délégation de fonction reçue du Président.

En cas d'absence imprévue, du Président ou en cas d'urgence, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le vice-président non empêché ayant rang le plus élevé dans l'ordre hiérarchique.

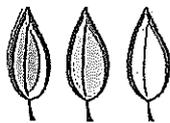
En cas de vacance de la présidence, l'intérim est assuré par le vice-président ayant rang le plus élevé jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le vice-président intérimaire ne peut qu'expédier les affaires courantes. Il ne peut à cet effet rapporter les délégations de fonction et de signature octroyées préalablement par le Président aux vice-présidents, aux membres du Bureau et au directeur général du SYDEVOM.

Le vice-président intérimaire doit organiser dans les plus brefs délais l'élection du nouveau Président du SYDEVOM.



SYDEVOM
www.sydevom04.fr



SYDEVOM

www.sydevom04.fr

SAE Espace Gélone - Avenue Paul Daloye
0510 AIGLUN
04 02 36 08 52

ARTICLE 10 – COMMISSIONS

Le Comité peut créer des commissions chargées d'étudier toute question se rapportant à l'objet du SYDEVOM, présentée par le Bureau et sous son contrôle.

Le Président du SYDEVOM est Président de droit de ses commissions, il procède aux convocations et peut confier l'animation de chacune d'entre elles à un Vice-Président.

Chaque commission est composée de membres issus du Comité Syndical. Elle peut s'adjoindre toute personne intéressée par son objet.

Les commissions n'ont aucun pouvoir décisionnel et émettent un avis à la majorité des membres présents.

Les modalités de composition et de fonctionnement des commissions seront définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 11 – COMITES CONSULTATIFS

Conformément à l'Article L. 5211-49-1 du CGCT, le Comité Syndical peut créer des comités consultatifs sur toute question d'intérêt syndical.

Les comités consultatifs peuvent comprendre outre des membres du comité syndical, des personnes appartenant à des institutions et associations locales, choisis en raison de leur représentativité ou de leur compétence, désignés par le Comité Syndical sur proposition du Président.

Les comités peuvent être consultés par le Président, par le Comité Syndical ou par le Bureau sur toutes les questions qui se rapportent à l'objet du SYDEVOM.

Ils n'ont aucun pouvoir décisionnel

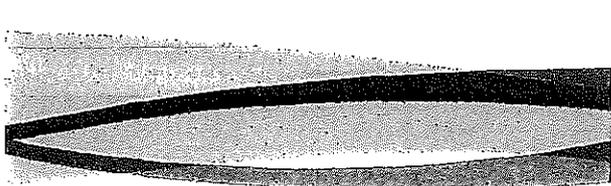
ARTICLE 12 – RETRAIT DE MEMBRES ADHERANT AU SYDEVOM

Les membres du SYDEVOM pourront s'en retirer, sous réserve d'un délai de prévenance d'un an, après acceptation par le Comité Syndical et absence d'opposition de plus du tiers des organes délibérants des membres du SYDEVOM dans les trois mois, à compter de la notification à chacun des membres de la délibération du Comité Syndical portant sur le retrait proposé.

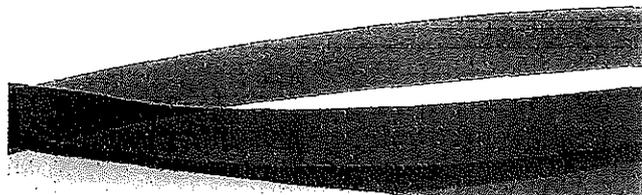
Le non respect du délai de prévenance du membre se retirant du SYDEVOM entraîne paiement au SYDEVOM d'une indemnité égale au montant de la dernière contribution exigible.

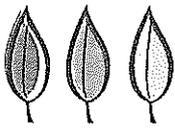
La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui est admis à se retirer du syndicat continue de supporter proportionnellement à sa contribution aux dépenses de celui-ci, le service de la dette pour tous les emprunts qu'il a contracté pendant la période où elle ou il en était membre.

Lorsque ces emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la commune ou l'établissement public admis à se retirer est réduite à due concurrence.



SYDEVOM
www.sydevom04.fr





SYDEVOM
www.sydevom04.fr
ZAE Espace Biskano - avenue Paul Debayo
04510 AIGLUN
04 92 36 05 52

A défaut d'accord entre les membres du syndicat, le représentant de l'Etat fixe les conditions du retrait.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts du SYDEVOM pourront être modifiés par délibération du Comité Syndical, la majorité des délégués devant être présents.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

Le SYDEVOM est dissous à la demande unanime de ses membres par arrêté du représentant de l'Etat dans le département du siège du syndicat.
L'arrêté du représentant de l'Etat détermine, dans le respect du droit des tiers, les conditions de liquidations du SYDEVOM.

ARTICLE 15 – REGLES DE COMPTABILITE

Les règles de comptabilité publique s'appliquent au SYDEVOM. Les fonctions de receveur du SYDEVOM seront exercées par le receveur désigné par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical adopte son règlement intérieur.

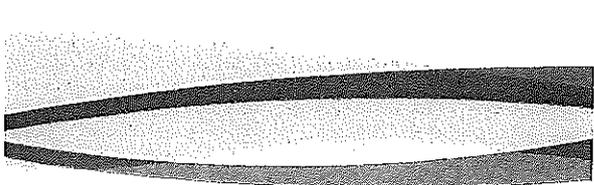
ARTICLE 17 – DISPOSITION GENERALES

La décision d'adhérer emporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

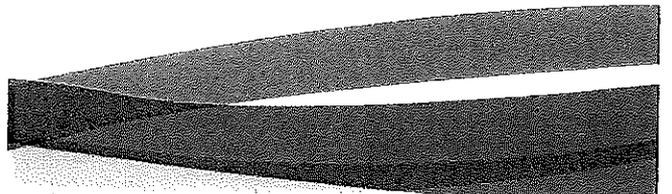
La population retenue dans le cadre de l'ensemble des règles définies dans les présents statuts est la population DGF

Les élus non bénéficiaires d'indemnités de fonction, et participant aux comités syndicaux, bureaux syndicaux, commissions, comités consultatifs et réunions diverses du SYDEVOM bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement selon les règles en vigueur. Toute personne expressément convoquée par le SYDEVOM à raison de ses compétences ou de son expertise, à participer à un comité consultatif ou à une réunion ci-dessus a droit, sur justificatif, au remboursement de ses frais de déplacement selon les mêmes modalités.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur du SYDEVOM, il sera fait application des disposition des articles L.5211-1 à L.5212-34 du Code Général des collectivités territoriales, pour autant qu'il n'est pas dérogé à l'application de ces dispositions par l'articles L.5721-1 à L.5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.



SYDEVOM
www.sydevom04.fr



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 21 DEC. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017- 355. 019
portant approbation de la modification des statuts
de la communauté de communes
Haute-Provence-Pays de Banon

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5214-16 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35-III ;

Vu la délibération en date du 11 décembre 2017 de la communauté de communes Haute-Provence-Pays de Banon par laquelle elle modifie ses statuts ;

Considérant que rien ne s'oppose à cette modification statutaire ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les compétences optionnelles exercées par la communauté de communes Haute-Provence-Pays de Banon sont les suivantes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6)
- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MG', is written over a large, faint circular stamp or watermark.

Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 21 DEC. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-3557020
portant approbation de la modification des statuts
de la communauté de communes
Vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5214-16 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35-III ;

Vu la délibération en date du 28 septembre 2017 de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon par laquelle elle modifie ses statuts ;

Considérant que rien ne s'oppose à cette modification statutaire ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les compétences optionnelles exercées par la communauté de communes Vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon sont les suivantes :

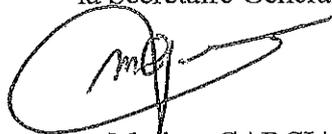
- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Assainissement ;
- Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6)
- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MG', enclosed within a large, hand-drawn oval.

Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 21 DEC. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017- 355- 021
portant approbation de la modification des statuts
de la communauté de communes
Jabron-Lure-Vançon-Durance

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5214-16 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35-III ;

Vu la délibération en date du 31 août 2017 de la communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance par laquelle elle modifie ses statuts ;

Considérant que rien ne s'oppose à cette modification statutaire ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les compétences optionnelles exercées par la communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance sont les suivantes :

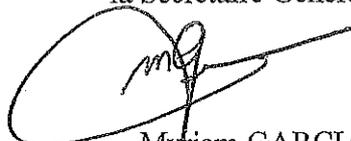
- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6)
dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction de la citoyenneté et de légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 21 Dec. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017- 355- 022
portant dissolution et liquidation comptable
du Syndicat Mixte de protection
contre les crues dans le bassin Ubaye-Ubayette

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2311-6 et L. 5721-7 ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte de protection contre les crues dans le bassin Ubaye-Ubayette du 15 décembre 201 par laquelle il règle les conditions de sa dissolution ;

Considérant que rien ne s'oppose à la dissolution du syndicat ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le Syndicat Mixte de protection contre les crues dans le bassin Ubaye-Ubayette est dissous au 31 décembre 2017.

ARTICLE 2: L'actif et le passif du syndicat ainsi que le solde de trésorerie sont remis à la communauté de communes Vallée de l'Ubaye – Serre-Ponçon..

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6)
- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4: La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction de la citoyenneté et de légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 21 décembre 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-355-023
portant modification des statuts
du Syndicat Mixte du massif des Monges

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5721-2-1 ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte du massif des Monges du 3 novembre 2017 par laquelle il propose à ses membres la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations de la communauté d'agglomération Provene-Alpes-Agglomération du 12 décembre 2017 et de la communauté de communes du Sisteronais-Buëch du 17 novembre 2017 acceptant ces modifications statutaires

Considérant que rien ne s'oppose à ces modifications statutaires ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les statuts du Syndicat Mixte du Massif des Monges sont modifiés de la manière suivante :

- l'article 2 est désormais ainsi rédigé : « Le syndicat a pour objet :
 - l'étude et la mise en valeur du massif des Monges tout en respectant l'identité de chacune des communes et l'équilibre environnemental ;
 - la réalisation des études préalables à la création d'un parc naturel régional couvrant tout ou partie des communautés de communes adhérentes au syndicat ;
 - la protection, l'étude, la mise en valeur et la promotion du patrimoine naturel et géologique constitué par les collectivités territoriales adhérentes au syndicat en relation notamment avec l'UNESCO Geoparc de Haute-Provence ;
 - l'animation des sites Natura 2000 FR 9301535 et FR 9301530 du territoire des communautés de communes adhérentes ;
 - toute opération se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini. »

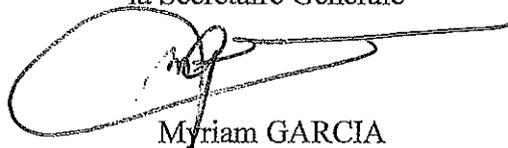
- l'article 5 est désormais rédigé comme suit : « La représentation des communautés de communes et de la communauté d'agglomération membres du syndicat au sein du comité syndical est assurée par des délégués élus par les conseils communautaires respectifs. Chaque communauté est représentée par deux délégués titulaires et un délégué suppléant »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités locales ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)
- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



PRÉFET DES HAUTES-ALPES PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 29 DEC. 2017

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2017- 363 . 017
portant approbation de la modification des statuts
de la communauté de communes
Sisteronnais-Buëch

La Préfète des Hautes-Alpes

Le Préfet des Alpes-De-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5214-16 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35-III ;

Vu les délibérations en date du 19 décembre 2017 de la communauté de communes Sisteronnais-Buëch par laquelle elle modifie ses statuts ;

Considérant que rien ne s'oppose à cette modification statutaire ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}: Les compétences optionnelles exercées par la communauté de communes Sisteronnais-Buëch sont les suivantes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

ARTICLE 2 : Les compétences facultatives exercées par la communauté de communes Sisteronais-Buëch sont les suivantes :

- Assainissement non-collectif ;
 - contrôle des installations individuelles neuves et existantes et vérification de leur entretien périodique ;
 - réalisation de programmes de réhabilitation des installations d'assainissement individuel non-conforme,
- Sport : participation au financement de manifestations et événements sportifs d'envergure départementale, régionale ou nationale, ou se déroulant sur le territoire de plusieurs communes membres.
- Culture, loisirs : participation au financement de manifestations et événements culturels d'envergure départementale, régionale ou nationale, ou se déroulant sur le territoire de plusieurs communes membres.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6)
- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

Le Préfet des Hautes-Alpes

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Yves HOCDE

Le Préfet de la Drôme

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet

Sabry HANI

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 28 DEC. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017- 362 - 013
portant approbation de la modification des statuts
de la communauté de communes
Alpes-Provence-Verdon – Sources de Lumière

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5214-16 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35-III ;

Vu les délibérations en date des 27 novembre, 4 et 18 décembre 2017 de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon – Sources de Lumière par laquelle elle modifie ses statuts ;

Considérant que rien ne s'oppose à cette modification statutaire ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

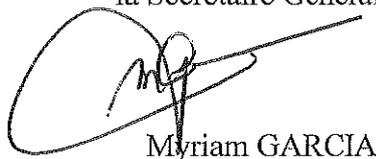
ARTICLE 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon – Sources de Lumière sont rédigés tels qu'ils figurent en annexe du présent arrêté .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6)
- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

Statuts de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon – Sources de Lumières

Article 1

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière regroupe les communes d'Allons, Allos, Angles, Annot, Barrême, Beauvezer, Blieux, Braux, Castellane, Castellet-les-Sausses, Chaudon-Norante, Clumanc, Colmars les Alpes, Demandolx, Entrevaux, La Gardie, La Mure Argens, La Palud sur Verdon, La Rochette, Lambruisse, Le Fugeret, Méailles, Moriez, Peyroules, Rougon, Saint Benoît, Saint André les Alpes, Saint Jacques, Saint Julien du Verdon, Saint Lions, Saint Pierre, Sausses, Seniez, Soleilhas, Tartonne, Thorame-Basse, Thorame-Haute, Ubraye, Val de Chalvagne, Vergons et Villars Colmars.

Article 2

Le siège de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière est fixé à Saint André les Alpes.

Son siège administratif est le suivant :

Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière
ZA les Iscles
BP 2
04170 Saint André les Alpes

Article 3

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière est composé de 60 membres répartis ainsi qu'il suit :

Castellane : 7 délégués titulaires
Annot : 5 délégués titulaires
Entrevaux : 4 délégués titulaires
Saint André les Alpes : 4 délégués titulaires
Allos : 3 délégués titulaires
Barrême : 2 délégués titulaires

Allons
Angles
Blieux
Beauvezer
Braux
Castellet-les-Sausses
Chaudon-Norante
Clumanc
Colmars les Alpes
Demandolx
La Garde
La Mure Argens
La Palud sur Verdon
La Rochette
Lambuisse
Le Fréget
Méailles
Moriez
Peyroules
Rougon
Saint Benoît
Saint Jacques
Saint Julien du Verdon
Saint Lions
Saint Pierre
Sausages
Senéz
Soisilhas
Tartonné
Thorame-Basse
Thorame-Haute
Ubraye
Val de Chalvagne
Vergons
Villars Colmars

un délégué titulaire et un délégué suppléant

Article 5

Le Conseil Communautaire élit en son sein :
1 Président(e) et 15 Vice-Président(e)s

Article 6

Le Bureau de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière est composé du (de la) Président(e) et des 15 Vice-Président(e)s.

Article 7

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires (article L 5214-16 du CGCT)

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions communautaires : Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
2. Développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
4. Accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;
5. Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.

Compétences optionnelles (article L 5214-16 II du CGCT)

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de Schémas Départementaux et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie
2. Politique du logement et du cadre de vie
2. **Bis** Politique de la ville : élaboration du diagnostic de territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels et développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que les dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
4. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

Compétences facultatives exercées par la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière au 1^{er} janvier 2018

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière exerce dès le 1^{er} janvier 2018 les compétences facultatives suivantes pour l'ensemble de son territoire :

1. Aménagement numérique du territoire

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière est compétente pour assurer la mise en œuvre de l'aménagement numérique du territoire sous les différentes formes que celui-ci peut prendre. Elle assure seule cette compétence ou en lien avec le SMO PACA THD

2. Domaine skiable

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière assure, dans le cadre du Syndicat Mixte du Val d'Allos, l'exploitation et l'aménagement du domaine skiable présent sur le Val d'Allos. Elle assure également l'exploitation et l'aménagement du stade de neige de Vauplaine situé sur la commune de Sospel.

3. Petite Enfance

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière met en œuvre en régie ou en s'appuyant sur des structures en relevant la politique du territoire dans le domaine de la petite enfance. Elle gère en régie les équipements de la petite enfance ou soutient ceux sous forme associative. Elle développe toute action permettant de valoriser des modes de gardes alternatifs.

4. Equipements touristiques

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière assure :

- Le développement de l'activité de randonnée au travers de :
 - La diversification des pratiques liées à la randonnée sous toutes leurs formes (pédestre, équestre, nordique, VTT dont les Espaces VTT labellisés, cyclo-touristique, handisport et d'itinérance)
 - L'aménagement et l'entretien des sentiers de randonnée inscrits au PDIPR (travaux, balisage et signalétique)
- Le développement de l'activité nordique
Elle met en œuvre par ailleurs le projet d'aménagement d'une liaison douce sur la commune de St André les Alpes

Compétences continuant à être exercées de manière différenciée sur le territoire des EPCI fusionnés

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière issue de la fusion exerce de manière différenciée sur le territoire des EPCI fusionnés les compétences facultatives ci-après jusqu'à ce qu'elle décide par délibération des compétences qu'elle exercera ou qui seront restituées aux communes jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la fusion.

Sur le territoire de l'ex. Communauté de Communes du Moyen Verdon

- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC)
- Création et gestion d'une plateforme de compostage commune à l'ensemble du territoire de la communauté.
- Développement des pratiques culturelles suivantes :
 - Musique et danse ; interventions musicales en milieu scolaire et soutien à l'association de l'école de musique et de danse du Moyen Verdon
 - Lecture : mise en réseau des bibliothèques du territoire
 - Cinéma : soutien au cinéma itinérant
- Développement de la mobilité pour l'accès à la culture :
 - Mise en œuvre d'une politique de transport collectif permettant aux écoles et aux centres de loisirs sans hébergement du territoire d'accéder aux pratiques culturelles reconnues d'intérêt communautaire où dont le rayonnement dépasse le cadre communal
- Promotion et valorisation du patrimoine :
 - Création d'une route des cadrans solaires
 - Soutien aux manifestations de promotion et valorisation du patrimoine dont le contenu intéresse au moins trois communes membres de la communauté de communes
- Conseil et accompagnement des porteurs de projets dans le domaine culturel
 - Conseil auprès des communes membres de la communauté de communes et des porteurs de projet privés pour le montage d'actions et de dossiers concourant au développement culturel du territoire
- Développement des pratiques sportives
 - Soutien au club de football intercommunal (AS Saint-André-Castellane)
 - Soutien aux tennis-club présents sur le territoire de la communauté de communes affiliés à la Fédération Française de Tennis
 - Soutien aux manifestations sportives dont le contenu intéresse au moins trois communes de la communauté de communes
 - Soutien au ski scolaire et à la section ski de l'AEP le Roc

- Equipement sportifs
 - Le stade intercommunal du Moyen-Verdon situé sur la commune de St André les Alpes
 - Les équipements nouveaux à construire permettant de favoriser la pratique du sport scolaire (gymnase de Castellane, gymnase ou halle des sports de St André les Alpes, salle multisports de Barrême, terrains multisports de Clumanc et Senéz)
- Développement de la mobilité pour l'accès au sport pour l'accès au sport
 - Mise en œuvre d'une politique de transport collectif permettant aux écoles et aux centres de loisirs sans hébergement du territoire d'accéder aux pratiques sportives d'intérêt communautaire, et aux équipements sportifs dont le rayonnement dépasse le cadre communal
- Conseil et accompagnement des porteurs de projets dans le domaine sportif
 - Conseil auprès des communes membres de la communauté de communes et des porteurs de projet privés pour le montage d'actions et de dossiers concourant au développement sportif du territoire.

Sur le territoire de l'ex. Communauté de Communes du Pays d'Entrevaux

- Equipements touristiques ; entretien et gestion du camping du Brec à Entrevaux
- Prise en charge des installations du relais de télévision de Chantebranne et son chemin d'accès : entretien de la voie d'accès et gestion de l'équipement des relais et de la 3^{ème} chaîne

Sur le territoire de l'ex. Communauté de Communes de Terres de Lumières

- Création et gestion d'un service d'assainissement non collectif (SPANC)
- Etudes et réalisation d'intérêt communautaire liée à la protection et à la mise en valeur de l'environnement : études et réalisations d'intérêt communautaire concernant les opérations ayant une continuité territoriale et touchant au moins trois communes de la communauté de communes ayant des territoires contigus, hors aménagement forestier
- Construction, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs suivants : salles multimédia d'une capacité supérieure à 250 personnes et d'une superficie de plus de 300 m² et salles omnisports
- Education :
 - Gestion administrative de l'école intercommunale
 - Gestion des dépenses liées aux activités de classes de l'école intercommunale, hors enseignement
 - Gestion du service de cantine scolaire
 - Gestion du service de ramassage scolaire par délégation du conseil départemental

Sur le territoire de l'ex. Communauté de Communes du Teillon

- Information et éducation en matière de patrimoine local et environnemental (expositions, réunions d'informations, publications de documents, ...)
- Participation aux dépenses de fonctionnement des établissements scolaires recevant les élèves du territoire communautaire
- Ramassage scolaire
- Services de secours et d'incendie
- Service de transport des personnes et messagerie
- Participation en faveur du développement de la vie associative d'intérêt communautaire

Sur le territoire de l'ex. Communauté de Communes du Haut Verdon Val d'Allos

- Gestion du service d'apport volontaire au caisson d'équarrissage
- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC)
- Création, aménagement entretien et gestion des équipements culturels suivants : école de musique de la vallée, espaces multimédias existants et à venir dédiés à l'internet, bibliothèques et médiathèques existantes et à venir, espace culturel du Château de Jassaud de Thorame-Basse

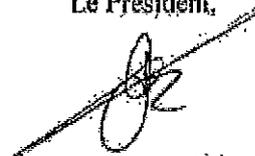
- Création, aménagement, entretien et gestion des équipements touristiques existants et à venir, hors base de loisirs et patinoire existante d'Allos, Bike Park d'Allos et de Beauvezer, Espaces Ludiques d'Orientation de Thorame-Basse et Thorame Haute, falaises d'escalade de Villars Colmars et Colmars les Alpes, projet d'aménagement du lac des Sagnes sur Thorame-Haute
- Substitution de la communauté de communes aux communes membres dans les accords contractuels existants signés avec la collectivité publique gérant les établissements publics de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire de St André les Alpes pour la scolarisation dans ces établissements des enfants de résidents permanents des communes membres
- Eclairage public :
 - Création, aménagement et entretien des réseaux d'éclairage public existants et à venir, y compris consommation électrique
- Télévision : création, aménagement et entretien des dispositifs d'émission audiovisuelle existants et à venir
- Transport public de voyageurs :
 - Transports publics de voyageurs, dans le respect des compétences attribuées par la loi aux autres collectivités à l'exception des navettes urbaines
 - Gestion des conventions entre le conseil départemental des alpes de Haute Provence et la communauté de communes pour l'organisation secondaire et le financement des transports scolaires des enfants des écoles maternelles et primaires ainsi que des collèges
- Action sociale et sportive :
 - Création, aménagement, entretien et gestion des garderies, halte-garderies et centres de loisirs existants et à venir. Substitution de la communauté aux communes membres dans les contrats signés avec les organismes agréés pour l'accueil des enfants de moins de quinze ans
 - Création et gestion de services de restauration scolaire et de services périscolaires de garderie et d'animation existants et à venir
 - Gestion du contrat éducatif local
 - Actions en faveur du soutien scolaire
 - Elaboration et réalisation d'un programme annuel des sports, des loisirs et de la culture sur le territoire du haut Verdon Val d'Allos en relation avec les associations et organismes œuvrant sur le territoire de la communauté de communes
 - Actions en faveur de la formation à l'encadrement de la pratique sportive
- Formation des élus :
 - Réalisation d'un programme annuel de formation des élus des communes membres
- Matériel informatique et bureautique :
 - Gestion des fournitures administratives des services centraux et des communes membres
 - Achat, entretien et gestion du matériel informatique et de reprographie des services centraux et des communes membres

Article 8

Les présents statuts prennent effet au 1^{er} janvier 2018.

A St André les Alpes le 20 décembre 2017

Le Président,



Serge PRATO

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des finances locales

Digne-les-Bains, le 28 DEC. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017 362.054

Portant éligibilité de la communauté de communes
Haute-Provence-Pays de Banon
à la bonification de la dotation globale de fonctionnement

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5214-23-1 ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016335-003 du 30 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Haute-Provence-Pays de Banon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017355-019 du 21 décembre 2017 portant approbation de la modification des statuts de la communauté de communes Haute-Provence-Pays de Banon ;

Considérant que la communauté de communes Haute-Provence-Pays de Banon remplit les conditions prévues par les dispositions de l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : A compter de l'exercice 2018, la communauté de communes Haute-Provence-Pays de Banon est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois courant à compter de la présente notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6) ;

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Bernard GUERIN

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Bernard Guerin', written over the printed name.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des finances locales

Digne-les-Bains, le 28 DEC. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017 362-055

Portant éligibilité de la communauté de communes
Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière »
à la bonification de la dotation globale de fonctionnement

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5214-23-1 ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016329-004 du 24 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017362-013 du 28 décembre 2017 portant approbation de la modification des statuts de la communauté de communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière » ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2017-12-11 du 27 novembre 2017 relative à l'instauration du régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que la communauté de communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière » remplit les conditions prévues par les dispositions de l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : A compter de l'exercice 2018, la communauté de communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière » est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois courant à compter de la présente notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6) ;

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Bernard GUERIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des finances locales

Digne-les-Bains, le 28 DEC. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017 362 - 056

Portant éligibilité de la communauté de communes
Pays de Forcalquier-Montagne de Lure
à la bonification de la dotation globale de fonctionnement

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5214-23-1 ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1144 du 11 avril 2002 portant création de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-2681 du 28 décembre 2011, modifié, portant modification des statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure par extension de compétences ;

Considérant que la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure remplit les conditions prévues par les dispositions de l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : A compter de l'exercice 2018, la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée.

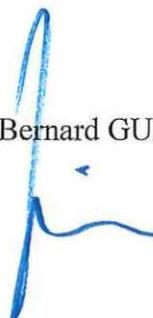
Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois courant à compter de la présente notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - direction générale des collectivités locales ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6) ;

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Bernard GUERIN

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a horizontal line and a small flourish.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2017.362-051

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2014-2016 pour la commune de **Pierrevert**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

Vu le courrier du préfet en date du 13 février 2017 informant la commune de Pierrevert de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu le courrier du 04 avril 2017 du maire de Pierrevert présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

Vu le contrat de mixité sociale couvrant les périodes triennales 2014-2016 et 2017-2019 signé le 6 juillet 2016 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du CCH du 18 octobre 2017 ;

Considérant qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Pierrevert pour la période triennale 2014-2016 était de 93 logements ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

Considérant que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 19 logements, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de 20,43 %;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Pierrevert pour la période 2014-2016 ;

Considérant les observations avancées par la commune de Pierrevert par courrier en date du 4 avril 2017 visant à justifier le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016, plus particulièrement analysées lors de la réunion du 2 mai 2017 entre l'État et la commune ;

Considérant que ces éléments ne justifient pas suffisamment le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Carence de la commune

La carence de la commune de Pierrevert est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Taux de majoration du prélèvement

Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal, au plus, au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 25 %.

Article 3 : Durée de la majoration

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement, par logement manquant, à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans, soit sur les prélèvements 2018, 2019 et 2020.

Article 4 : Les secteurs à enjeux de la commune

Le contrat de mixité sociale signée le 6 juillet 2016 s'appuie sur un recensement des secteurs permettant la réalisation d'opérations de mixité sociale et de périmètres pouvant faire l'objet d'un aménagement pour la construction de logements et notamment de logements locatifs sociaux.

Les secteurs à enjeux sont :

Le Quair	parcelles AS 92 et 93
Les Bauds	parcelles AV 46-47-71-72
La Done	domaine public à déclasser
La Foun-Souffle – Chemin des Merles	Parcelles AM 66-68-70-71-72-73

Article 5 : Transfert de l'exercice du droit de préemption urbain

Au titre des textes susvisés, l'exercice du droit de préemption est transféré au représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un terrain, bâti ou non bâti, affecté au logement ou sur lequel une opération de logements locatifs sociaux est prévue par la convention visée au L. 302-9-1 du CCH.

Il s'exercera notamment dans les secteurs définis à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : Transfert de la délivrance des autorisations d'utilisation et d'occupation du sol

Les secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements seront données par l'autorité administrative de l'État, sont visés à l'article 4 du présent arrêté.

Les demandes d'autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements situés dans ces secteurs devront être transmises par la commune sans délai à monsieur le préfet des Alpes de Haute-Provence – Direction départementale des territoires,

La commune informera le pétitionnaire de cette transmission.

L'État se réserve la possibilité au cours de la période 2018-2020, d'identifier d'autres secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour les constructions à usage de logements seront données par l'autorité administrative de l'État.

Article 7 : Contingent communal

Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) la liste des bailleurs et des logements concernés, dans un délai de 3 mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, monsieur le directeur départemental des territoires et madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Digne les Bains, le 28 DEC 2017

Bernard GUERIN



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif d'Aix en Provence, 22,24 rue Breteuil, 13 281 Marseille cedex 06. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Alpes de haute Provence, 8 rue du Docteur Romieu, 04 000 Digne les Bains. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Urbanisme – Connaissance des Territoires

Digne-les-Bains, le

29 DEC. 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 363 018

**Approuvant la
carte communale de la commune de Saumane**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L160-1, L161-3 et R161-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 5 décembre 2013 proposant le projet d'élaboration de la carte communale ;
- Vu** la décision n°CU-2016-93-04-04 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 28 juillet 2016 ;
- Vu** la décision favorable de la commission départementale de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers en date du 19 octobre 2016 ;
- Vu** la décision n° E17000002/13 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Marseille en date du 13 janvier 2017 désignant Monsieur Jérôme LUCCIONI en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 2017-006 en date du 06 février 2017 soumettant le projet d'élaboration de la carte communale à l'enquête publique, qui s'est déroulée du 27 février 2017 au 30 mars 2017 inclus ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 avril 2017 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal n° 35/2016 du 06 juillet 2017 reçue à la Préfecture le 30 août 2017 accompagnée du rapport de présentation et du plan de zonage reçu en sous-préfecture le 23 novembre 2017 approuvant l'élaboration de la carte communale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 : L'élaboration de la carte communale de Saumane annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de Saumane pour affichage pendant un mois en mairie.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie de Saumane aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier d'élaboration de la carte communale sera insérée par les soins de Monsieur le Maire de Saumane en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

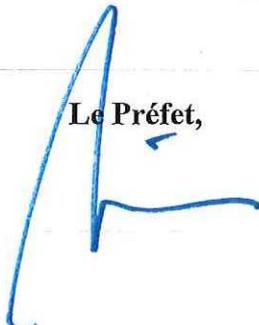
Article 5 : Voies et délais et recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence, M. le Maire de Saumane, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
de la DIRECCTE PACA
Service Mission Appui aux
Entreprises et aux Salariés

Digne-les-Bains, le 20 DEC. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017-363-003
portant dérogation à la règle du repos dominical
des travailleurs salariés de la S.A.S. «Actimeat»
Zone Industrielle Saint-Maurice, 04100 Manosque

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** l'article L. 3132-3 du Code du Travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;
- Vu** les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail ;
- Vu** la demande présentée complète le 9 novembre 2017 par la S.A.S. «Actimeat» sise Zone Industrielle Saint-Maurice, 04100 Manosque, pour une durée de six mois ;
- Vu** les demandes d'avis adressées au conseil municipal, à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, à la chambre de commerce et d'industrie territoriale, à la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi qu'aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations syndicales de salariés ;
- Vu** les avis favorables du conseil municipal de la ville de Manosque, de la CFE-CGC ;

CONSIDERANT que la demande concerne 6 techniciens affectés aux opérations de maintenance et de nettoyage des lignes de productions ;

CONSIDERANT qu'une nouvelle usine est en cours de construction et sera opérationnelle d'ici septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le carnet de commande prévisionnel est plein et que les lignes de production tournent 24 h/24, du lundi 5h au samedi 22h ;

CONSIDERANT que les deux lignes de production arrivent à saturation, ce qui empêche la réalisation des opérations de nettoyage et de maintenance préventives durant les heures d'ouverture

des ateliers ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La S.A.S. «Actimeat» est autorisée à déroger à la règle du repos dominical, pour 6 techniciens de maintenance et de nettoyage pour une durée de six mois à compter de la signature du présent arrêté ;

Article 2 :

Les salariés concernés, volontaires, percevront une rémunération majorée de 100% ainsi qu'un repos compensateur équivalent pour le temps de travail effectué ces dimanches-là.

Article 3 :

Pendant cette période, les salariés devront bénéficier d'au moins un jour de repos hebdomadaire.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification:

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Direction des libertés publiques et des collectivités locales- Bureau des élections et des activités réglementées- 8, rue du Docteur Romieu- 04000 Digne-Les-Bains
- par recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social- Direction générale du travail- 39-43 quai André Citroën- 75902 Paris cedex 15
- par recours contentieux, devant le Tribunal Administratif, 22-24 rue Breteuil- 13281 Marseille cedex 06

Article 5 :

- Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UD DIRECCTE),
- Monsieur le Directeur Départemental de la Direction Départementale de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. «Actimeat», Zone Industrielle Saint-Maurice, 04100 Manosque

et dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale


Myriam GARCIA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017 - 356 - 003
portant modification des horaires d'ouverture au public
à la trésorerie de Riez et Moustiers-Ste-Marie

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modificatif relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'avis favorable du comité technique local de la direction départementale des finances publiques du 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du Directeur départemental des finances publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2018, les horaires de réception du public à la trésorerie de Riez et Moustiers Ste Marie, située 29 allée Louis Gardiol à Riez, seront les suivants :

- Le lundi et le jeudi de 9H00 à 11H30 et de 13H00 à 16 H00 ou sur rendez-vous.
- Le mardi et le mercredi de 9H00 à 11H30 ou sur rendez-vous

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Digne-les-Bains, le

22 DEC. 2017

Pour le Préfet,
 Et par délégation
 La Secrétaire Générale


 Myriam GARCIA



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Arrêté du 12 décembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM).

**La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date 16 décembre 2014 ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 2 janvier 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 19 mai 2015 ;
- Vu le contrat de service DREAL – CPCM en date du 26 août 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011;

Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;

Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégués desquels la directrice de la DREAL a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 2 :

Le Secrétaire général et le responsable du centre de prestation comptables mutualisées sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement,

Signé

Corinne TOURASSE

Annexe - Subdélégations de signature aux agents du CPCM pour signer les actes d'ordonnateur secondaire au nom des services délégués

Programmes 104, 106, 113, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 219, 303, 304, 309, 333, 723,724,751,780

Agent	Grade	Fonction	VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE DEPENSES					VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE RECETTES			TRAVAUX FIN DE GESTION				AUTRES ACTES
			Tiers fournisseurs	Engagement juridique	Certification du service fait	Demande de paiement	Comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tiers clients	Factures (recettes non fiscales)	Rétablissement de crédit	Clôture des EJ	Bascule des lots	Inventaires	Déclarations de conformité	Certificats administratifs au CFR et comptable assignataire
MIEVRE Annick	IPEF	Responsable du PSI	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
CHASTEL Brigitte	AAE	Adjointe au chef du PSI	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
WATTEAU Hervé	IDTPE	Responsable du CPCM	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
ORSINI Christine	Secrétaire administratif	Responsable de pôle et référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
ROCCHI Annie	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
BARTALONI Alain	Secrétaire administratif	Référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
BELLONE-ANGIONI Béatrice	Technicien supérieur	Responsable de pôle et adjointe au chef du CPCM	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
TUSCAN Marie-Christine	Secrétaire administratif	Responsable de pôle et adjointe au chef du CPCM	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
KUZNIK Laure	Vacataire	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
CADE Chantal	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
RAKOTOJOELINA Dera	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x				



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du Sud

Digne-les-Bains, le 21 DEC. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017- 355 - 025
Prolongeant le délai de prescription
du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les
établissements Géosel et Géométhane sis à Manosque dénommé
PPRT de Manosque

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-175-019 du 23 juin 2016 prescrivant l'élaboration du PPRT pour les sociétés GEOSEL et GEOMETHANE sis à Manosque, dénommé PPRT de Manosque ;

Vu le rapport conjoint de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires en date du 18 décembre 2017 ;

Considérant que la société GEOSEL est régulièrement autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Manosque une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement dite « SEVESO » seuil haut ;

Considérant que la société GEOMETHANE est régulièrement autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Manosque une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement dite « SEVESO » seuil haut ;

Considérant que par arrêté n°2016-175-019 du 23 juin 2016 il a été prescrit l'élaboration d'un PPRT de ces sociétés sur le territoire des communes de Manosque, St-Martin-les-Eaux, Dauphin, Volx, Villemus ;

Considérant la note globale de Reprise des scénarios majorants retenus pour le plan de prévention des risques technologiques de Manosque et de St-Martin des eaux – (GK-GSMLV-EXP-TNO-0002-0) de la société GEOSEL du 15 décembre 2016 ;

Considérant que la note globale de reprise des scénarios majorants est basée sur une méthodologie complexe et que les aléas évoluent significativement, une tierce expertise de ce document a été demandé ;

Considérant que l'évolution des aléas issus de la note globale de reprise des scénarios majorants a un impact non négligeable sur le zonage réglementaire du PPRT de Manosque, la poursuite de la procédure a été suspendue en attendant les résultats de la tierce expertise ;

Considérant que le tiers expert valide les ordres de grandeurs de la note globale de reprise des scénarios majorants lors de la réunion de clôture de la tierce expertise du 15 septembre 2017 et dans le document tierce-expertise des scénarios majorants retenus pour le PPRT autour du site de stockage d'hydrocarbures de Manosque (rapport DRA-17-168542-05394C) du 30/10/17 ;

Considérant que le déroulement du PPRT de Manosque a repris courant novembre 2017, le PPRT ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 23 décembre 2017, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée ;

Considérant que, conformément au IV de l'article R 515-40 du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques des sociétés GEOSSEL et GEOMETHANE dit « PPRT de Manosque » prescrit par arrêté préfectoral n°2016-175-019 du 23 juin 2016 sur le territoire des communes de Manosque, St-Martin-les-Eaux, Dauphin, Volx, Villemus, est prolongé jusqu'**au 23 décembre 2018**.

ARTICLE 2

La composition des collèges est modifiée comme suit :

Collège « administrations de l'État » ou « établissements publics »:

- M. le Préfet ou son représentant
- M. l'Inspecteur des installations classées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant,
- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant,
- M. le Directeur de l'Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, ou son représentant
- M. le Chef de l'agence départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National de Forêt (ONF)

Collège « élus des collectivités territoriales » :

- M. le Président du Conseil régional ou son représentant
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant
- M. le maire de Dauphin ou son représentant,
- M. le maire de Manosque ou son représentant,
- M. le maire de Saint-Martin-les-Eaux ou son représentant,
- M. le maire de Villemus ou son représentant,
- M. le maire de Volx ou son représentant M. Denis CHABERT
- M. le président de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon ou son représentant Agglomération (DLVA),
- M. le président de la communauté de communes Haute-Provence Pays de Banon.

Collège « exploitant » Géosel-Manosque :

- M. Mathias PELISSIER, Directeur de site
- M. Gilles Le RICOUSSE, Directeur exploitation
- M. Daniel BUISSON, Chef du service opérationnel

Collège « exploitant » Géométhane :

- M. Damien RAVAUD, Directeur du pôle Salin
- M. Christophe CORDOBA, Chef de site
- M. Jean-Michel NOÉ, Président Géométhane

Collège « salarié » Géosel-Manosque :

- Mme Christine SAILLE, en qualité d'Assistante administrative
- M. Jean-Pierre CHAGNET, en qualité d'adjoint au chef du service opérationnel
- M. Éric VIGNERON, en qualité de responsable fonction Hygiène sécurité environnement (HSE)

Collège « salarié » Géométhane :

- M. Dominique THIELLAND, secrétaire CHSCT en sa qualité de salarié de l'établissement Géométhane
- M. Thierry TELLO, en sa qualité de salarié de l'établissement et membre du CHSCT
- M. Alain CONTRERAS, en sa qualité de salarié de l'établissement et membre du CHSCT

Collège « riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement » :

- M. Benjamin SALICIS, les Coupiers – 04300 SAINT-MARTIN-LES-EAUX
- M. Jean-Louis BARRA, rue Pierre Mendès-France – 04130 VOLX
- Mme Clotilde BERKI, 335 Montée des Bassins – 04100 MANOSQUE
- Mme Michèle TRAT représentant l'AEPI Chemin du Biabaux 04300 DAUPHIN
- Mme Janine BROCHIER, représentant l'UDVN-FNE 04 11 Avenue Flourens Aillaud 04700 ORAISON
- Mme Marie AUDIBERT, Chemin de Beauregard - 04300 DAUPHIN

Personnalités qualifiées :

- Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional du Luberon ou son représentant.
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ou son représentant.

Elles sont associées de manière permanente à la commission en tant que personnes susceptibles d'éclairer les débats en raison de leur compétence particulière.

ARTICLE 3

Jusqu'à l'approbation du PPRT précité, ou au plus tard, jusqu'au 23 décembre 2018, les autres dispositions de l'arrêté n°2016-175-019 du 23 juin 2016 précité demeurent applicables.

ARTICLE 4

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté n°2016-175-019 du 23 juin 2016 précité et à l'article 2 du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois en mairie de Manosque, St-Martin-les-Eaux, Dauphin, Volx, Villemus.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré :

- par les soins de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins de la mairie de Manosque, St-Martin-les-Eaux, Dauphin, Volx, Villemus dans leur journal ou bulletin local d'information.

ARTICLE 5

Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les maires de Manosque, St-Martin-les-Eaux, Dauphin, Volx, Villemus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 6) ;

Bernard GUERIN

Digne-les-Bains, le 18 décembre 2017

ARRETÉ

portant subdélégation de signature aux agents de la direction des services
départementaux des Alpes de Haute-Provence
pour l'ordonnancement secondaire des recettes
et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

**LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation et en particulier le titre II de l'annexe, relatif à l'organisation des services de l'administration de l'éducation,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 7 février 2014 nommant Monsieur Eric LAVIS directeur académique des services de l'éducation nationale du département des Alpes de Haute Provence ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Bernard GUERIN préfet du département des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-001-020 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. LAVIS, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence,

VU l'arrêté ministériel en date du 25 octobre 2017 portant nomination de Monsieur BOUQUET dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LAVIS, la délégation de signature qui lui est donnée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2016-001-020 du 1^{er} janvier 2016 précité, est subdéléguée dans les conditions suivantes :

M. Hervé BOUQUET – Secrétaire Général, pour tous les BOP

En cas d'absence ou d'empêchement de M. BOUQUET :

Mme Marie-Christine BARBERO – Chef de Pôle,

Mme Maryline RICHAUD – Chef de Pôle,

Mme Lydia REBSOMEN – Chef de Pôle,

Mme Christine GERARD – Chef de Pôle

Article 2° :

Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3° :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence et le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Eric LAVIS



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES
Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Préfecture
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Territoriales

Arrêté interpréfectoral n° 05-2017-12-29-003 en date du 29 DEC. 2017

Objet : Eligibilité de la communauté de communes de Serre-Ponçon Val d'Avance à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5214-23-1 modifié à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- VU le Code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2016-10-28-002 du 28 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance par fusion des communautés de communes du Pays de Serre-Ponçon et de la Vallée de l'Avance au 1^{er} janvier 2017 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 05-2017-12-28-001 du 28 décembre 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes de Serre-Ponçon Val d'Avance ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 5 décembre 2017 relative à l'instauration du régime de fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que la communauté de communes de Serre-Ponçon Val d'Avance remplit, à compter du 1^{er} janvier 2018, les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5214-23-1 ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R E T E N T

Article 1er : A compter de l'exercice 2018, la communauté de communes de Serre-Ponçon Val d'Avance est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes .

Fait à Gap, le 29 DEC. 2017

La Préfète,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Yves ROCDE

Fait à Digne le 29 DEC. 2017

Le Préfet,

Bernard GUÉRIN

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6) dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.